



2021-2022

Règlement des Etudes



École Supérieure des Arts **Saint-Luc Tournai**
création d'intérieurs graphisme photographie publicité stylisme de l'objet stylisme du vêtement
www.stluc-sup-tournai.be • info-sup@st-luc-tournai.be

7 Chaussée de Tournai
B-7520 RAMEGNIES-CHIN (BELGIQUE)

TEL +32 [0]69 25 03 66
FAX +32 [0]69 25 03 85

NOTE PRÉALABLE

Ce Règlement des Etudes est consultable et téléchargeable sur le site <http://www.sup.saintluctournai.be/> dans la rubrique « *infos utiles* ». Une version papier est librement consultable au secrétariat des études de l'Ecole Supérieure des Arts St-Luc Tournai (ESA). Il sera également envoyé à votre adresse mail @saintluctournai.be.

Cette adresse e-mail créée pour chaque étudiant sera utilisée comme moyen de communication officiel par l'ESA, sauf exception prévue dans le présent règlement. L'étudiant qui, à la date du 1^{er} octobre, ne serait toujours pas en possession de son identifiant et de son mot de passe, doit en faire la demande au secrétariat. Les étudiants sont tenus de relever leur courrier au moins deux fois par semaine durant les périodes de cours et quotidiennement durant les sessions d'examens.

Ce règlement reste susceptible de modifications, notamment en raison des mesures qui pourraient être prises en cours d'année par la Fédération Wallonie Bruxelles. Toute situation ou question non prévue par la législation ou par le présent Règlement des Etudes sera soumise pour décision à la Direction.

Par souci de clarté, ce règlement reprend des extraits (texte entre guillemets) des Décrets ou Arrêtés en vigueur dans l'enseignement supérieur artistique (consultable sur le site <http://www.gallilex.cfwb.be>). Par convention, les articles repris entre parenthèses font toujours référence au décret du 7/11/2013.

REFERENCES LEGALES

Sans prétendre à l'exhaustivité, les principaux textes de références sont :

1. Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académiques des études.
2. Le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles Supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).
3. Le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.
4. Le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.
5. Le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.
6. Le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors université.
7. Le décret du 19 juillet relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur.
8. Le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018) relatif à la Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Ces textes sont complétés par les Arrêtés et les Circulaires ministérielles.

GLOSSAIRE

Unité d'Enseignement (UE) : Activité d'Apprentissage ou ensemble d'Activités d'Apprentissage poursuivant des objectifs communs et constituant un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.

Activité d'Apprentissage (AA) : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée, les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.

Corequis d'une UE : ensemble d'autres Unités d'Enseignements (UE) d'un Programme Annuel d'Etudes (PAE) qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.

Prérequis d'une UE : ensemble d'autres Unités d'Enseignement (UE) d'un Programme d'Etudes dont les Acquis d'Apprentissage (AA) doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.

LEGENDE

AA = Activité d'apprentissage.

UE = Unité d'Enseignement

ESA = Ecole Supérieure des Arts St-Luc Tournai

TC = Type court

PAE = Programme Annuel d'études

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : L'organisation de l'année académique	5
1. Le calendrier	5
2. Les présences	7
Chapitre 2 : Régime Disciplinaire	8
3. Code de bonne conduite	8
4. En cas de fraude	9
5. Sanctions disciplinaires	
Chapitre 3 : Programme d'études	10
6. Structures des études	10
7. Objectifs poursuivis au sein de chaque orientation	10
8. Description des programmes d'études	Voir annexe III
Chapitre 4 : Méthodes pédagogiques	17
9. Méthodes pédagogiques	17
Chapitre 5. Procédures d'inscription	17
10. Date limite d'inscription	17
11. Etudiants non finançables en raison de leurs parcours d'études	17
12. Recevabilité du dossier	18
13. Irrecevabilité du dossier	19
14. Refus d'inscription pour motifs académiques	20
15. Frais d'inscription	22
Chapitre 6 : L'épreuve d'admission	24
Chapitre 7 : Programme annuel de l'étudiant	26
16. Généralités	26
17. Commission programme	26
18. Constitution du programme annuel d'études	26
19. Introduction et validation des PAE	28
20. Valorisation des acquis	28
Chapitre 8 : Aide à la réussite	31
21. Allègement	31
22. Support de cours	31
23. Réorientation	31

Chapitre 9 : Modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves	33
24. Périodes d'évaluation	33
25. Nombre de sessions par unité d'enseignement	33
26. Inscription aux évaluations	33
27. Types d'évaluation	33
Chapitre 10 : Conditions de réussite	35
28. Conditions de réussite	35
29. Report de note d'une AA au sein d'une UE en échec	36
Chapitre 11 : Jurys	36
30. Missions et composition du jury	36
31. Jurys de délibération	37
32. Motivations des décisions	38
33. Consultation des copies d'examens	39
34. Mode d'introduction des plaintes	39
Chapitre 12 : Enseignement inclusif	40
35. De l'étudiant bénéficiaire d'un enseignement inclusif	40
36. Règlement des jurys et examens en enseignement Inclusif	41
Chapitre 13 : Respect de la vie privée et droits d'auteur	42
37. Respect de la vie privée	42
38. Droits d'auteur	43
Chapitre 14 : Règlements particuliers et services divers	45
39. Règlements et occupation des locaux	45
40. Utilisation et gestion de la boîte mail	45
41. Charte Intranet/Internet	45
Annexes et règlements	47
I. Documents à fournir lors de l'inscription	47
II. Règlement des jurys artistiques	50
III. Addendum règlement financier	52

Chapitre 1 : L'ORGANISATION DE L'ANNEE ACADEMIQUE.

Article 1 : Calendrier

L'ensemble des unités d'enseignement de chaque cursus se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines unités qui se répartissent sur les deux premiers quadrimestres. Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que certaines activités d'intégration professionnelle ou travaux personnels.

« Le premier quadrimestre débute le (14) septembre, le deuxième débute le (1^{er}) février, le troisième débute le (1^{er}) juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits ». (Art.79)

Les activités d'apprentissage et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont organisées par les établissements ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre. Les autorités des établissements d'enseignement supérieur peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement.

Le calendrier de l'année scolaire est adopté annuellement, avant le 1er juillet, après avis du Conseil de gestion pédagogique. Ce calendrier figure ci-après.

Les activités sont organisées du lundi au vendredi de 8h40 à 18h20 d'après l'horaire établi en début d'année pour chaque classe. Bien que rarement pratiqué, le samedi reste un jour possible pour l'organisation d'activités d'enseignement.

Le respect intégral de l'horaire, en particulier du début et de la fin des cours, est une nécessité liée au bon fonctionnement pédagogique de l'École. Afin de préserver de bonnes conditions d'enseignement, les étudiants retardataires peuvent être priés d'attendre l'interruption du cours pour rejoindre leur groupe.

E.S.A. Saint-Luc Tournai - CALENDRIER ACADEMIQUE 2021-2022

		SEPT.21		OCT.21		NOV.21		DEC.21		JAN.22		FEV.22		MAR.22	
1	M		V		L	Toussaint	M	11	S	Nouvel an	M	Q2 21/22 - Début	M		1
2	J	Epreuves Admissions	S		M		J		D		M	1	M	5	2
3	V	Epreuves Admissions	D		M		V		L		J		J		3
4	S		L		J		S		M		V		V		4
5	D		M		V		D		M		S		S		5
6	L		M	4	S		L	Saint-Nicolas	J		D		D		6
7	M	Délib.Bac 1-2-3 (S2)	J		D		M		V		L		L		7
8	M	Délib.Bac 1-2-3 (S2)	V		L		M	12	S		M	2	M	6	8
9	J		S		M		J		D		M		M		9
10	V		D		M	8	V		L	▲	J		J		10
11	S		L		J	Armistice	S		M	Evaluations	V		V		11
12	D	Q3 20/21 - Fin Activités	M	5	V		D		M	Cours Théoriques	S		S		12
13	L	R.A. 2021-2022	M		S		L		J	Bac 1-2-3	D		D		13
14	M	Reprise des cours	J		D		M		V	▼	L		L		14
15	M	1	V		L		M	13	S	▲	M	3	M		15
16	J		S		M	9	J		D	Début Période Stage	M		M	7	16
17	V		D	Saint-Luc	M		V		L	Séminaires-Worshops	J	Ateliers Ouverts	J		17
18	S		L		J		S		M	Rémédiation	V		V		18
19	D		M	6	V		D		M		S		S		19
20	L		M		S		L	▲	J		D		D		20
21	M		J		D		M	Evaluations	V		L		L		21
22	M	2	V		L		M	Ateliers Artistiques	S		M		M	8	22
23	J		S		M	10	J	Bac 1-2-3	D		M		M		23
24	V		D		M		V	▼	L		J	4	J		24
25	S		L		J		S	Noël	M		V		V		25
26	D		M		V		D	Q1 21/22 - Fin Activités	M		S		S		26
27	L	Fête Cit. Française	M	7	S		L		J		D		D		27
28	M		J		D		M		V		L		L		28
29	M	3	V		L		M		S	Fin Période Stage			M		29
30	J		S		M		J		D	▼			M	9	30
31			D				V	Q1 21/22 - Fin	L				J		31

LEGENDE:

	Congé Réglementé
	Cours suspendus
	Eval. Théorique
	Eval. Artistique
	Ouverture Public

E.S.A. Saint-Luc Tournai - CALENDRIER ACADEMIQUE 2021-2022

		AVR.22		MAI.22		JUIN.22		JUIL.22		AOÛ.22		SEPT.22	
1	V		D	Portes Ouvertes	M		V	Consult. Copies	L		J	Epreuves d'admission	1
2	S		L		J	Bac 1-2-3	S		M	***	V	Epreuves d'admission	2
3	D		M		V	▼	D		M	***	S		3
4	L		M	11	S		L		J	***	D		4
5	M		J		D	Pentecôte	M		V	***	L		5
6	M		V		L	Lundi de Pentecôte	M		S	***	M	Délib. Bac 1-2-3 (S2)	6
7	J	J-8 De la Salle	S		M		J		D		M	Délib. Bac 1-2-3 (S2)	7
8	V		D		M		V	E.S.A. fermeture	L		J		8
9	S		L		J		S		M	***	V		9
10	D		M		V		D		M	***	S		10
11	L		M	12	S		L	***	J	***	D	Q3 21/22- Fin	11
12	M		J		D		M	***	V	***	L		12
13	M		V		L	Jurys Art. - Bac 1	M	***	S	***	M	R.A. 2021-2023	13
14	J		S		M	Jurys Art. - Bac 1	J	***	D		M	Reprise des cours	14
15	V		D		M	Jurys Art. - Bac 2	V	***	L	Assomption	J		15
16	S		L		J		S		M	E.S.A. Ouverture	V		16
17	D	Pâques	M		V		D		M		S		17
18	L	Lundi de Pâques	M	13	S		L	***	J		D		18
19	M		J		D		M	***	V		L		19
20	M	10	V		L	Délib. Bac 1 (S1)	M	***	S		M		20
21	J		S	Q2 21/22 - Fin Activités	M		J	Fête Nationale	D		M		21
22	V		D		M	Délib. Bac 2 (S1)	V	***	L	▲	J		22
23	S		L	Epreuves d'admission	J	▲	S		M	Examens	V		23
24	D		M	Epreuves d'admission	V	Jurys Art. - Bac 3	D		M	2nde Session	S		24
25	L	▲	M		S	▼	L	***	J	2020-21	D		25
26	M		J	Jeudi de l'Ascension	D	Exposition T.F.E.	M	***	V	▼	L		26
27	M		V		L		M	***	S		M		27
28	J		S		M	Délib. Bac 3 (S1)	J	***	D		M		28
29	V	▼	D		M		V	***	L		M		29
30	S		L	▲	J		S		M		J		30
31			M	Evaluations théoriques		Q2 21/22 - Fin	D		M				31

LEGENDE:

***	ESA - Congé Annuel
	Congé Étudiants
	Cours Suspendus
	Eval. Théoriques
	Eval. Artistiques
	Ouverture Public

1. FRÉQUENTATION DES COURS

§1. La présence aux activités d'enseignement est obligatoire. Il résulte de cette obligation que toutes les absences doivent être immédiatement déclarées par écrit (un mail) au secrétariat et aux professeurs titulaires. Pour être reconnues valables, les pièces justificatives doivent être remises au secrétariat de l'établissement dans les cinq jours ouvrables qui suivent le premier jour d'absence. Passé ce délai, l'absence n'est pas justifiée. Nonobstant les dispositions particulières arrêtées pour certaines activités pédagogiques (à apprécier par la direction), sont considérés comme valables les motifs d'absence suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'étudiant
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'étudiant jusqu'au 4e degré
- Les cas de force majeure ainsi que les circonstances exceptionnelles appréciées par la direction • l'exercice de mandats électifs au sein de l'ESA.

§2. Tout manque d'assiduité dûment établi peut donner lieu à des sanctions. Dans le respect des conditions explicitées par ailleurs, les sanctions vont, suivant la gravité des situations, du simple rappel à l'ordre à l'empêchement de présenter tout ou partie des évaluations de fin d'année. L'exclusion définitive reste d'application pour les cas graves.

§3. Les titulaires des activités d'enseignement, responsables de l'observance de cette obligation, doivent, tant lors des cours généraux, techniques ou artistiques que pendant les autres activités, procéder au relevé des absences des étudiants, régulièrement ou périodiquement. Tout étudiant dont la fréquentation aura été irrégulière (plus de soixante demi-journées d'absences, justifiées ou injustifiées) ou qui comptabilisera, au cours d'un même quadrimestre, cinq absences injustifiées à un même cours artistique **pourra se voir refuser l'accès aux évaluations ou interrogations, examens, pour autant que ces absences soient attestées par les relevés établis par les professeurs et qu'une mise en garde ait été préalablement adressée à l'étudiant.**

2. SUIVI DES TRAVAUX ARTISTIQUES

§1. En outre, pour les cours artistiques soumis à jury interne ou externe, l'étudiant qui n'aurait pas présenté ses travaux à ses professeurs sous un état ou un autre dans les délais fixés, **pourrait se voir interdire, sans mise en garde préalable, de présenter son jury et/ou de participer aux évaluations artistiques de fin d'année** (voir règlement des jury artistiques à l'annexe 2). Cette interdiction visant à éviter que des travaux réalisés par des tiers puissent être pris en compte dans l'évaluation.

3. ABSENCE À UN EXAMEN, LORS D'UNE INTERROGATION, DE LA REMISE D'UN TRAVAIL OU D'UN STAGE

§1. En période d'examens, d'évaluations artistiques, lors d'interrogations, lors de la remise d'un travail ou d'un stage, l'étudiant est tenu de prévenir par téléphone le secrétariat de l'école le matin même de son absence et de rentrer le document justificatif endéans les 48 heures. Passé ce délai, le justificatif d'absence sera irrecevable sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la direction.

§2. Pour les étudiants de première année, la participation aux épreuves de fin de 1er quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique, sauf motif d'absence considéré comme légitime par le Directeur. L'étudiant est informé de son exclusion par courrier électronique (*cf* art.36). Il peut contester son exclusion en apportant la preuve d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

4. REFUS D'ACCÈS AUX ÉVALUATIONS DE FIN D'ANNÉE

§1. Le refus d'accès aux évaluations pour une des raisons mentionnées dans ce chapitre (présence insuffisante, non suivi des travaux artistiques) est formellement motivé et notifié à l'étudiant par un envoi sous pli recommandé. Dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification, l'étudiant peut introduire une plainte par lettre recommandée auprès du P.O. Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables de l'introduction de la plainte.

Chapitre 2 : REGIME DISCIPLINAIRE.

Le règlement particulier des études fixe le règlement disciplinaire et toutes les procédures de recours dans le respect des principes suivants : tout étudiant est tenu de respecter le règlement des études de l'Ecole Supérieure des Arts à laquelle il s'inscrit.

En cas de manquement, une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits peut être prononcée par le Pouvoir Organisateur de l'Ecole, sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique. Les sanctions disciplinaires prononcées à l'égard d'un étudiant ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation de ses compétences. Dans tous les cas, l'étudiant doit pouvoir faire valoir ses droits à la défense.

Article 3. Code de bonne conduite.

§1. Les étudiants se doivent de respecter dans leur comportement et leurs productions la dignité et l'honneur des personnes. Ils participeront activement au rayonnement de l'Ecole Supérieure des Arts par leur implication dans la vie culturelle.

§2. Est interdit tout acte portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'Ecole Supérieure des Arts ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave.

§3. La consommation de toute substance qui empêche les étudiants de suivre valablement les cours, de participer à la vie de l'Ecole Supérieure des Arts et d'entretenir des relations sereines avec les autres est interdite dans l'Ecole Supérieure des Arts. Pour rappel, il est strictement interdit de fumer (cigarette électronique inclus) à l'intérieur de l'établissement ainsi que sur l'ensemble du site de l'Ecole Saint-Luc. Seule la zone sur le parking, en face de l'ancienne Ecole d'Architecture, est accessible aux fumeurs.

§4. Aucune propagande ou activité politique n'est admise dans l'Ecole Supérieure des Arts afin de respecter les opinions personnelles de chacun.

Article 4. En cas de fraude, tentative de fraude ou plagiat

Cet article s'appuie sur le circulaire n° 5418 du 23-09-2015. La circulaire différencie la faute grave des fraudes.

§1. La faute grave peut prendre différentes formes. « A titre d'exemples, un étudiant qui recopierait sur son voisin lors d'une évaluation, un autre qui n'aurait pas cité ses sources en reprenant une idée ou un passage d'un document dont il n'est pas l'auteur sans que cela ne constitue pour autant un plagiat caractérisé, commet une faute grave. Dans ce cadre, l'établissement peut refuser l'évaluation. »

§2. La fraude à l'inscription relève par exemple de l'usurpation d'identité, de la falsification de documents ou encore de la substitution de personne.

§3. La fraude à l'évaluation peut prendre les formes suivantes :

- Un étudiant qui lors d'une évaluation se fait passer pour un autre.
- Un étudiant qui au cours des évaluations s'approprie sans citer ses sources une idée, un concept, l'intégralité ou partie d'un document dont il n'est pas l'auteur. Cet étudiant commet un plagiat caractérisé.
- Un étudiant qui dans le cadre des évaluations vole des copies d'examens
- Etc...

Selon la gravité des faits appréciée par un jury au sein de l'ESA, la sanction peut aller du retrait des points alloués à la ou les questions mises en cause, jusqu'à l'exclusion de l'étudiant.

Ce jury est composé des personnes suivantes : la direction de l'école, le secrétaire des délibérations, le professeur titulaire du cours où la faute a été commise plus au minimum un autre professeur de l'option.

§4. La procédure prévue en cas de **fraude à l'inscription et aux évaluations** est la suivante :

- Constat d'une faute supposée
- Le jury examine le dossier et estime s'il faut lui donner suite et le cas échéant en dresse un procès-verbal
- Un courrier recommandé est alors envoyé à l'étudiant qui reprend les faits reprochés et mentionne le lieu et l'heure d'une audition afin que l'étudiant puisse s'expliquer
- Suite à l'audition, envoi d'un nouveau recommandé mentionnant la décision prise et les éléments de réponse qui y conduisent

Au terme de cette procédure interne, examen par les délégués du gouvernement :

- Dossier transmis aux délégués par les autorités de l'école
- Si les délégués estiment que la procédure est respectée et que les faits justifient la sanction, la décision de l'établissement est validée.

§5. Si l'exclusion est prononcée dans le cas d'une faute grave, cela n'empêche pas l'étudiant de s'inscrire l'année académique suivante dans un autre établissement d'enseignement supérieur.

Si elle est prononcée dans le cas d'une fraude à l'inscription ou à l'évaluation et validée par le délégué du gouvernement, le nom de l'étudiant sera versé sur la liste des étudiants fraudeurs et celui-ci ne pourra plus s'inscrire dans un autre établissement d'enseignement supérieur durant une période de 3 ans.

Article 5. Sanctions disciplinaires.

§1. Les sanctions disciplinaires suivantes – actées au dossier de l'étudiant- peuvent être prises :

- Le rappel à l'ordre ou l'exclusion d'un local de cours ou d'atelier
- Le blâme prononcé par la Direction
- Le renvoi temporaire prononcé par la Direction
- Le renvoi définitif prononcé par le Pouvoir organisateur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique. Ce renvoi entraîne l'interdiction de se réinscrire ultérieurement dans l'Ecole Supérieure des Arts.

§2. Les sanctions d'exclusion ou d'interdiction d'accéder à une session d'examens sont prononcées pour des faits qualifiés de fautes graves. Ces dernières sont susceptibles d'entraîner une impossibilité d'inscription pour l'étudiant durant 5 ans dans tout établissement supérieur de la Communauté française. (Art. 96 – §1- 1°).

§3. Préalablement à ce type de sanctions, l'étudiant est entendu par la direction sur les faits qui lui sont reprochés. L'étudiant est convoqué par lettre recommandée, soit par remise de la convocation à l'étudiant en main propre contre accusé de réception. La convocation mentionne les motifs de l'audition et les sanctions possibles. L'étudiant peut se faire accompagner de la personne de son choix afin d'assurer sa défense. L'entretien fait l'objet d'un compte-rendu relatant les déclarations des participants. Le procès-verbal, relu par l'étudiant directement après l'audition, est signé par ses soins pour confirmer que celui-ci reflète bien les termes de l'audition. Copie en est donnée à l'étudiant. Si l'étudiant ne se présente pas à l'entretien, il est dressé un procès-verbal de carence et la sanction peut être prononcée. La décision est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou par la remise de la décision moyennant accusé de réception.

§4. Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement ou aux bâtiments seront portés à charge de ceux qui les ont causés.

Chapitre 3 : Programmes d'études

Article 6. Structure des études

§1. Les cursus initiaux de type court sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits. Ces cursus sont sanctionnés par le grade académique de **BACHELIER (niveau 6)**.

§2. Nous organisons 6 cursus de type court.

- Création d'intérieurs
- Graphisme
- Photographie
- Publicité
- Stylisme de mode
- Stylisme de l'objet

Article 7. Objectifs poursuivis au sein de chaque orientation

□ **Bachelier en Création d'intérieurs**

§1. L'architecte d'intérieur se doit de :

- Comprendre et respecter l'esprit d'un lieu, ses caractéristiques et ses proportions, en valoriser les qualités et en maîtriser les défauts.
- Rencontrer les besoins de l'utilisateur, analyser un mode de fonctionnement privé ou public, pouvoir éventuellement le mettre en question de manière à en proposer une transposition dans l'espace créative et adéquate.
- Fournir des documents techniques détaillés et de qualité (plans, descriptif de travaux métrés, estimatif, planning, documents administratifs, etc... permettant aux exécutants une mise en œuvre parfaitement précise et fidèle du projet dans un temps déterminé.
- Faire preuve des compétences techniques nécessaires au bon déroulement d'un chantier.
- Gérer et maîtriser le budget.
- Travailler en équipe, privilégier le dialogue tant avec le maître d'ouvrage qu'avec les corps de métier ou ses collaborateurs en restant tout au long du processus le gardien de la dimension artistique du projet.

§2. **Acquis d'apprentissage terminaux :**

Au terme de ses études, l'étudiant doit avoir acquis les aptitudes suivantes :

- L'aptitude à cerner une problématique dans sa globalité.
- Une méthode de travail basée sur l'observation, l'analyse, la déduction.
- Un regard sensible et critique par rapport à un lieu et ses contraintes.
- L'aptitude à mener une analyse critique de programme qui puisse déboucher sur l'élaboration de concepts innovants et cohérents.
- L'aptitude à gérer l'espace avec élégance et "justesse" mais aussi l'ouverture à des formes variées de création telles que le micro-urbanisme, la création de mobilier, l'événementiel...

- La maîtrise des bases de la représentation graphique, du DAO, de l'image de synthèse, de l'outil maquette ...
- Un langage plastique personnel, le goût de l'expérimentation ainsi qu'une maîtrise sensible de la couleur.
- Une culture artistique et architecturale qui puisse nourrir son esprit critique et son travail.
- Une logique constructive, une connaissance théorique des matériaux et de leur mise en œuvre ainsi que les rudiments de l'approche administrative du déroulement d'un chantier.
- L'aptitude à communiquer, à travailler en groupe et à présenter un projet de manière convaincante

□ Bachelier en Graphisme

§1. Les étudiants :

- Expérimentent et mettent en œuvre une pratique artistique singulière située dans un contexte étendu théorique, historique et socio-politique ;
- Ont acquis des connaissances et des compétences approfondies en graphisme à un haut niveau de formation basé sur la recherche, l'expérimentation et l'étude de savoirs théoriques ;
- Mettent en œuvre, articulent et valorisent, de manière singulière ces connaissances et ces compétences dans le cadre d'une activité socio-professionnelle et démontrent leur aptitude à élaborer et à développer, en graphisme, une réflexion, des projets graphiques et un langage visuel personnel ;
- Présentent une production artistique également validée en dehors du champ académique ;
- Collectent, analysent et interprètent, de façon pertinente, des données (généralement dans leur domaine de création) en vue d'inventer des propositions graphiques et de développer une attitude critique qui intègre une réflexion sur des questions sociétales, artistiques et éthiques ;
- Présentent leurs productions graphiques et communiquent à leurs propos selon des modalités adaptées au contexte ;
- Ont développé les méthodes d'apprentissage nécessaires à la poursuite de leur formation de façon autonome et/ou dans le cadre d'études ultérieures.

§2. Acquis d'apprentissage terminaux

Au terme de sa 3^e année, un étudiant de l'option Graphisme aura obtenu les acquis d'apprentissage terminaux suivants :

A. Remise en question et sens critique

L'étudiant se remettra en question et prendra les décisions appropriées.

Objectif : gagner en autonomie de réflexion et développer une maturité d'action au sein de ses démarches visuelles.

B. Développement de designs graphiques

L'étudiant apportera des solutions visuelles en accord avec les attentes et le contexte actuel.

Objectif : répondre à la demande par une démarche spécifique et contemporaine, en utilisant les capacités de recherche et d'invention.

C. Maîtrise de l'outil numérique et des technologies

L'étudiant utilisera l'outil de création numérique et en exploitera les atouts. Il se familiarisera aussi avec les technologies émergentes et saisira leur potentiel dans un cadre de création graphique.

Objectif : être en phase avec les moyens de diffusion contemporains et construire une culture numérique

D. Argumentation et communication

L'étudiant présentera un projet de communication visuelle, l'expliquera et le défendra.

Objectif : pouvoir prendre la parole, argumenter les choix créatifs posés et les justifier par rapport au contexte.

E. Gestion de la contrainte

L'étudiant fera appel à ses acquis et à ses capacités d'analyse, et utilisera la bonne approche et les bons outils tout en tenant compte du cadre qui conditionne le projet.

Objectif : savoir gérer les contraintes et parvenir à répondre aux attentes tout en s'adaptant au contexte spécifique d'un projet.

F. Personnalisation visuelle et graphique

L'étudiant développera un laboratoire personnel de recherches d'idées variées jusqu'à sa réalisation visuelle finale.

Objectif : savoir gérer différentes approches visuelles de la conceptualisation jusqu'à sa réalisation. Le tout dans des diversités de propositions autant dans le fond que dans la forme.

□ Bachelier en Photographie

§1. Dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le grade de bachelier en photographie est décerné aux étudiants qui, outre les compétences génériques :

- maîtrisent les outils techniques de prise de vue autant en photographie qu'en vidéo
- maîtrisent les outils techniques de post production autant en photographie qu'en vidéo
- montrent leur compréhension des enjeux culturels et artistiques d'une pratique de l'image photographique et/ou vidéographique
- montrent leur maîtrise des outils de communication multimédia
- se positionnent en tant qu'acteur dans le domaine de la production d'image fixe et en mouvement
- organisent, planifient et structurent un projet artistique d'envergure aussi bien en photographie qu'en vidéo
- maîtrisent la mise en exposition de leurs recherches visuelles ; tissent des liens avec le monde artistique professionnel

§2. Acquis d'apprentissage Terminaux

L'étudiant :

- Se positionnera en tant qu'artiste photographe c'est à dire en tant qu'acteur dans le domaine des images fixes et animées.
- Développera dans ce domaine un travail original et créatif.
- Aura donc acquis les compétences nécessaires en photographie numérique, prise de vue de studio.
- saura traiter les fichiers d'images numériques en vue d'une utilisation spécifique et l'impression de photographies numériques.
- Maîtrisera le tournage vidéo seul et en petite équipe.
- Réalisera un découpage et un montage.
- Utilisera les logiciels professionnels de montage.
- Utilisera les outils multimédia et Internet dans le cadre de son activité artistique.
- Réalisera de la photographie documentaire et de mode.

- Se positionnera dans l'ensemble de ces connaissances/compétences et, autour d'une pratique de création, développera des compétences de haut niveau dans un ensemble de pratiques spécifiques.
- Présentera son travail en maîtrisant sa mise dans l'espace, son mode de présentation et défendra les enjeux de ces choix de monstration.
- Sera capable de discuter des travaux et des artistes présentés lors des cours, de les situer dans l'histoire de l'art et d'en faire des rapprochements et/ou des distances avec ses propres recherches.

□ **Bachelier en publicité**

§1. Dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le grade de bachelier en publicité est décerné aux étudiants qui, outre les compétences génériques :

- Maîtrisent la conception publicitaire dans ses techniques imposées par la profession :
- Gèrent en tant que concepteurs, l'image et le message sous toutes ses formes.
- Conçoivent une composition graphique lisible et équilibrée.
- Utilisent les techniques graphiques les mieux appropriées au projet à réaliser en fonction des supports, des ressources, du temps imparti et du budget.
- Utilisent de manière performante les techniques infographiques les plus adéquates, notamment en photographie, en retouche d'image, en typographie et en composition.
- S'intègrent, le temps d'un stage (en agence de communication durant leur 2ème année ainsi qu'un stage long durant leur 3ème année, à une équipe créative afin de parfaire leurs techniques et leurs connaissances.
- Assistent et participent à des *workshops* dispensés par des professionnels.
- Réalisent un mémoire de fin d'étude relatif à une problématique de marque.

Analysent et résolvent des problématiques professionnelles réalistes dans les différents domaines de la publicité :

- Comprennent les objectifs du marketing et ceux des annonceurs.
- Comprennent le comportement des consommateurs dans leurs composantes rationnelles, psychologique et affectives.
- Démontrent leur aptitude à articuler leurs créations et productions autour d'un plan média structuré et cohérent. Ont acquis une maîtrise des différents médias (émergents et alternatifs) et techniques de communication, leur permettant de mettre en place des stratégies de communication sur mesure. Évaluent le temps et les ressources nécessaires à la réalisation d'un projet.
- Améliorent leur book et sa présentation en fonction des dernières évolutions créatives et technologiques, et en fonction des méthodes de recrutement.
- Tissent des liens avec la profession et se créent un réseau de professionnels.

§2. Acquis d'Apprentissage Terminaux

- Au terme de son cursus, l'étudiant maîtrise le vocabulaire spécifique de la profession ainsi que les différents programmes informatiques indispensables à la production de ses créations.
- Au terme de son cursus, sur base d'une étude spécifique de marque (positionnement global, culture et histoire de la marque, étude de la cible et de son évolution), l'étudiant relève les points forts et les points faibles de la communication autour du produit et ouvre des pistes créatives permettant de solutionner ses lacunes.
- Au terme de son cursus, l'étudiant propose un ensemble de créations abouties tant au niveau stratégique que rédactionnel et graphique.
- Au terme de son cursus, l'étudiant présente, de manière claire, concise et argumentée, un produit, une problématique ainsi qu'une proposition de campagne publicitaire à un auditoire.

- Au terme de son cursus, l'étudiant maîtrise tous les aspects liés à la création et à la production d'une image publicitaire.

□ **Bachelier en Stylisme d'Objet**

§1. Dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le grade de bachelier en stylisme de l'objet est décerné aux étudiants qui :

- expérimentent et mettent en œuvre une pratique artistique singulière située dans un contexte étendu théorique, historique, socioculturel
- ont acquis des connaissances et des compétences approfondies en stylisme de l'objet à un haut niveau de formation basé sur la recherche, l'expérimentation et l'étude de savoirs théoriques
- mettent en œuvre, de manière accomplie, les techniques particulières acquises en atelier
- démontrent leur aptitude à élaborer et à développer en création d'objet un langage formel, volumique et graphique
- présentent une production artistique également validée en dehors du champ académique
- collectent, analysent et interprètent, de façon pertinente, des données généralement, dans leur domaine de création, en vue d'inventer des propositions artistiques et de développer une attitude critique qui intègre une réflexion sur des questions sociétales, artistiques et éthiques
- présentent leurs productions artistiques et communiquent à leurs propos selon des modalités adaptées au contexte ; ont développé les méthodes d'apprentissage nécessaires à poursuivre leur formation de manière autonome et/ou dans le cadre d'études ultérieures.

§2. Acquis d'apprentissage terminaux

L'étudiant sera capable :

- | | |
|--|---|
| 1 - d'analyser l'énoncé d'un projet, d'un concours, d'une demande. | <ul style="list-style-type: none">• Met en évidence l'essentiel et la singularité du projet;• Place le projet dans son contexte socioéconomique;• Observe;• Compare;• Confronte les informations. |
| 2 – de rechercher les informations nécessaires: références culturelles, historiques, contexte socio-économique, cible, budget... | <ul style="list-style-type: none">• Utilise les moyens de communications;• Sélectionne les informations;• Pose des délais;• Situe la marge de manœuvre et rationalise l'investissement . |

3 – de développer un concept, une démarche de manière autonome, responsable et innovante.	• Se situe dans une démarche artistique; • Questionne; • Imagine; • Propose; • Prend position, se différencie, se démarque.
4 – d’émettre des propositions sous forme de dossier.	• Dessine; • Illustre; • Commente ses idées; • Formule ses aspirations; • Maîtrise des logiciels 2D et 3D.
5 – d’établir une stratégie de mise en œuvre.	• Budgétise ; • Exploite les informations recueillies • Définit les étapes et tient les délais • S'informe des tendances.
6 – de réaliser une maquette, un objet, un prototype à l'échelle avec des matériaux adéquats et/ou de substitution.	• Utilise les techniques et matériaux adéquats ; • Maîtrise les possibilités d'assemblage et d'échantillonnage des matériaux ; • Vérifie les différentes possibilités de création et de réalisation.
7 – de concevoir des produits qui mélangent les différents critères esthétiques, fonctionnels et innovants.	• Maîtrise les matériaux et les différents procédés * Fabrique ses projets dans l'atelier avec les outils adéquats • Transforme les matériaux pour les magnifier. • Démonstre une polyvalence par la maîtrise des différentes techniques acquises.
8 – de défendre la pertinence de son projet, de sa démarche .	• Présente et défend oralement son projet à l'aide de technologies appropriées (images 3D, projections...); • Met en valeur son travail, ses œuvres (installation, mise en scène); • Argumente ; • Démonstre ; • Tente d'éveiller l'intérêt, la curiosité, l'imaginaire.
9 – de mettre en place une recherche documentaire en lien avec le projet de fin d'étude.	• Définit un sujet d'étude ; • Etablit un questionnement ; • Délimite un cadre de travail ; • Emet un avis personnel à partir de l'écriture "scientifique » ; • Equilibre le travail de recherche avec la pratique en atelier.

□ **Bachelier en Stylisme de Mode**

§1. Dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le grade de bachelier (TC) en stylisme de mode est décerné aux étudiants qui :

- expérimentent et mettent en œuvre une pratique artistique singulière située dans un contexte étendu théorique, historique, socioculturel,...
- ont acquis des connaissances et des compétences approfondies en stylisme de mode à un haut niveau de formation basé sur la recherche, l'expérimentation et l'étude de savoirs théoriques
- mettent en œuvre, articulent et valorisent, de manière singulière ces connaissances et ces compétences dans le cadre d'une activité socioprofessionnelle et démontrent leur aptitude à élaborer et à développer, un stylisme de mode, une réflexion et des propositions artistiques ;
- présentent une production artistique également validée en dehors du champ académique
- collectent, analysent et interprètent de façon pertinente, des données (généralement dans leur domaine de création) en vue d'inventer des propositions artistiques et de développer une attitude critique qui intègre une réflexion sur des questions sociétales, artistiques et éthiques ;
- présentent leurs productions artistiques et communiquent à leurs propos selon des modalités adaptées au contexte ;

§2. Acquis d'apprentissage terminaux

Au terme du cursus de Stylisme de Mode, l'étudiant :

- Met en place un concept de mode en rapport avec une thématique personnelle alimentée, développée et communiquée en continu.
- Formalise ce concept à travers des procédés de communication et de promotion pluridisciplinaire.
- Elabore un projet de collection original à partir d'axes de recherches s'appuyant sur l'étude artistique, technique et théorique.
- Maîtrise les étapes de création et de faisabilité des modèles (exploration, propositions, articulation, projet, développement, communication,...).
- Exploite les techniques de construction appropriées au projet.
- Communique le projet de manière précise tant oralement que par écrit.
- Développe et actualise des savoir-faire et savoir-être en suscitant les échanges avec l'extérieur.

Article 8. Description des programmes d'études (voir annexe III)

Chapitre 4 . Méthodes pédagogiques

Article 9. Méthodes pédagogiques

§1. La pédagogie de l'Ecole Supérieure des Arts est axée sur la confrontation entre valeur individuelle et valeurs collectives, entre suivi personnalisé de l'étudiant et démarches de groupe, entre réalité individuelle et réalités culturelles, technologiques, économiques et sociales.

§2. La formation est centrée sur des compétences artistiques, techniques et intellectuelles et favorise la complémentarité entre ces trois champs de telle sorte qu'ils se donnent mutuellement sens.

§3. La formation encourage l'apprentissage des valeurs démocratiques, participatives et coopératives en introduisant des travaux et recherches de groupe, en soutenant tout projet interdisciplinaire tant au niveau des options qu'au sein de l'établissement et en favorisant toute participation dans les organes de gestion.

§4. La pédagogie tend à valoriser le projet personnel de l'étudiant, notamment en lui laissant, suivant les options, le libre choix de son travail de fin d'études.

Toute forme de rencontre avec le monde extérieur est encouragée : stages professionnels, voyages culturels, visites d'expositions et de salons professionnels, organisation d'expositions, de conférences, d'activités culturelles au sein de l'école.

§5. L'évaluation est formative et est considérée, dans le domaine des arts, comme formation à part entière. Les buts et critères des travaux et recherches seront clairement énoncés aux étudiants. Outre le travail artistique présenté, seront également pris en compte dans l'évaluation la recherche, la démarche et l'argumentation de l'étudiant en encourageant ainsi sa capacité à s'auto-évaluer.

Chapitre 5 : Procédure d'inscription

Par le fait même de son inscription, l'étudiant adhère au projet pédagogique et artistique de l'établissement ainsi qu'à tous ses règlements.

Article 10 : Date limite d'inscription (Art. 101)

§1. Sans préjudice des droits de recours contre une décision d'irrecevabilité du dossier d'admission, ou de refus d'inscription, le délai ultime d'inscription est fixé au 31 octobre de l'année académique en cours. Ce terme peut être exceptionnellement dépassé pour :

- les étudiants qui auraient été autorisés à prolonger une période d'évaluation au quadrimestre suivant et qui peuvent s'inscrire jusqu' au 30 novembre de l'année académique en cours ;
- les étudiants autorisés exceptionnellement par le Gouvernement, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient et pour autant que l'ESA organise une épreuve d'admission dans des conditions similaires ;
- les étudiants en attente de satisfaire « certaines » conditions d'accès. Dans ce cas, l'étudiant est autorisé à s'inscrire provisoirement mais cette inscription devra être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

§2. S'agissant d'une demande d'admission à une formation artistique, l'inscription d'un étudiant à une première année d'études est conditionnée à la réussite préalable d'une épreuve d'admission. Dès lors, toute demande d'inscription introduite à une date ultérieure à cette épreuve pourra se voir refusée par l'ESA si celle-ci estime ne pas être en mesure de réorganiser l'épreuve d'admission dans des conditions identiques.

§3. Sauf cas de force majeure, pour les étudiants sollicitant une admission personnalisée, la date limite d'inscription est fixée au 1^{er} octobre en raison des contraintes administratives et académiques occasionnées pour le traitement de ces inscriptions (appréciation du parcours de l'étudiant, analyse de son programme, mise en place d'une épreuve...).

Article 11 : Etudiants Non Finançables en raison de leur parcours d'études (art.96)

Tel que prévu au point 3° du §1^{er} de l'article 96 du décret, un étudiant peut voir son inscription refusée pour cause de non finançabilité. Les conditions de finançabilité sont fixées par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

Par conséquent, l'étudiant qui ne rencontre aucune des conditions fixées par le décret, il est réputés non finançable.

Article 12 : Recevabilité du dossier (Art 95 & 102)

§1. Pour qu'une inscription soit effective et puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu

:

- d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité, conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis (voir annexe 1) ;
- d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé 50€ du montant des droits d'inscription au plus tard au moment de l'inscription.

L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dès le 30 septembre ou dans les quinze jours qui suivent son inscription si celle-ci est postérieure au 15 septembre.

§2. S'il est inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur, l'étudiant devra se soumettre à un bilan de santé individuel. (art.6 : Décret 16-05-02 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités)

§3. Le statut d'élève libre doit faire l'objet d'une demande motivée auprès de la direction. Il n'est en principe pas accepté par l'ESA mais, si l'encadrement et les conditions matérielles le permettent, une dérogation pourrait être consentie pour une période déterminée. Ce statut ne permet toutefois pas la valorisation d'unités d'enseignement.

Article 13: Irrecevabilité de l'inscription (Art. 95)

§1. La demande d'inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit par toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études. Dans ce cas l'étudiant en est directement informé par le secrétariat, soit par la remise d'un document en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission ou imposée par l'établissement en début d'année scolaire. Le document mentionnera la motivation de la décision. Cette décision est susceptible d'un recours à introduire auprès du Délégué du Gouvernement attaché à l'ESA sous la forme prescrite :

1. L'étudiant introduit son recours soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Commissaire-Délégué faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (*Monsieur Bernard COBUT, Délégué du Gouvernement auprès des ESA – Boulevard Joseph Tirou, 185 3^e étage à 6000 Charleroi – bernard.cobut@comdelcfwb.be*) soit par mail à date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi, dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée. Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.
2. En l'absence de décision écrite du refus d'admission ou d'inscription de la part de l'institution concernée à la date du 31/10, l'étudiant qui a introduit une demande auprès de cette institution est réputé avoir reçu une décision négative, contre laquelle il peut introduire un recours avant le 10 novembre au plus tard selon les modalités prévues au point 1.
3. Sous peine d'irrecevabilité, le recours introduit par l'étudiant doit être signé et reprendre les éléments suivants :
 - ses nom(s), prénom(s) et domicile ;
 - ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique ; - sa nationalité ;
 - la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ; - les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
 - l'année académique concernée ;
 - l'objet précis du recours et la motivation du recours ;
 - copie de la décision de refus d'admission ou de refus d'inscription querellée si elle a été délivrée à l'étudiant ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus ;
 - pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'admission ou d'inscription à la date du 31/10, la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de l'Institution concernée.

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

4. Les décisions du Délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande

d'admission. Une copie de la décision est également transmise à l'établissement d'enseignement supérieur.

5. Le Délégué statue sur les pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur. L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Délégué au Gouvernement.
6. Si la décision du Délégué conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive.
7. Lorsque le recours est recevable, le Délégué du Gouvernement :
 - soit confirme la décision d'irrecevabilité d'inscription ou d'admission ;
 - soit invalide celle-ci et confirme la recevabilité de la demande d'inscription ou d'admission du requérant.

Article 14: Refus d'inscription pour motifs académiques ou disciplinaires (Art. 96) -

§1. « Par décision motivée, les autorités de l'établissement :

1° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant a fait l'objet dans les 5 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

2° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraudes aux évaluations ;

3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;

§2. La décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective. La notification du refus d'inscription indiquera les modalités d'exercice des droits de recours. » (Art.96)

§3. Procédure de recours contre une décision de refus d'inscription

1. Recours interne :

Une commission est chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. Cette commission, qui présente des garanties d'indépendance et comprend des étudiants, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions réglementaires, invalider le refus. L'étudiant a dix jours ouvrables pour faire appel de la décision devant ladite commission, par pli recommandé. La commission se prononce dans les trente jours à dater de la réception de la plainte.

La commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription est constituée des membres du Conseil de Gestion pédagogique. Les membres du CGP qui présenteraient un rapport de parenté jusqu'au 4e degré avec un étudiant qui introduirait une plainte ne siègeront pas dans la commission, par souci d'impartialité.

Le directeur présente toutes les demandes d'appel et s'en remet à la Commission pour décision. Il notifie la décision prise à chaque étudiant concerné, par pli recommandé. La Commission prend sa décision à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité de voix, la voix de son président est prépondérante.

Durant la procédure d'appel, l'étudiant peut participer aux activités d'enseignement.

2. Recours externe (Art. 97) :

En cas de rejet du recours interne, l'étudiant dispose de 15 jours ouvrables à dater de la notification de ce dernier pour contester, par pli recommandé, la décision prise par l'établissement. Cette requête doit être introduite auprès de la Commission de l'ARES chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription et elle doit mentionner : 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité du requérant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique, et sa signature ;

2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motifs non académiques invoqués pour contester la décision de l'établissement ;

3° la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine du refus d'inscription ;

4° la copie de la notification du refus d'inscription visé à l'article 96 § 1er, du décret ;

5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la notification du rejet du recours interne visé à l'article 96§ 2, du décret ;

6° la liste complète de toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures, tant en Communauté française qu'en dehors, et des relevés de notes et, le cas échéant, à des concours d'accès aux études, lors de chaque session organisée au cours des cinq années académiques précédentes.

Le requérant peut joindre à sa requête tous les éléments et toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour motiver son recours. La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision.

La décision de la commission est notifiée au requérant et à l'établissement par courrier ordinaire et par voie électronique au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le jour de la délibération. Pour plus d'informations : <http://www.ares-ac.be/ceperi>

Article 15 : Frais d'inscription

1. MINERVAL & FRAIS DE SCOLARITÉ :

A. Un minerval:

Imposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, fixé à 175,01 € (227,24 € en l'année diplômante).

Ce dernier est reversé à celle-ci, excepté pour les étudiants non finançables et libres pour lesquels l'école conserve son bénéfice.

B. Une participation complémentaire:

Création d'intérieur, publicité et stylisme de mode: 299 €

Graphisme et photographie: 339 €

Stylisme d'objet: 486 €

Conformément à la législation (AG 20.07.2006) la liste des frais suivants a reçu l'avis positif de la commission de concertation réunie en date du 02.03.2021.

Bibliothèque, médiathèque, vidéothèque, internet	30 €	Voyages et activités culturelles Exemption TVA en vertu de l'article 44, §2, 4° du Code de la TVA.	50 €
Reprographie, impressions, ...	25 €	<u>Suppléments</u>	
Reprobel (droits d'auteurs sur photocopies)	3 €	Fournitures classes (design)	120 €
Gestion des dossiers	22 €	Investissements classes (design)	40 €
Carte d'étudiant	5 €	Gestion des déchets (design)	27 €
Fournitures classes	30 €	Infographie (graphisme et photographie)	40 €
Frais infographie (encres, ...)	20 €		
Gestion des déchets classes	14 €		
Conférences et workshops	50 €		
Investissements matériel classes	50 €		

EN RÉSUMÉ, par inscription :

474 € (création d'intérieur, publicité et stylisme de mode)

514 € (graphisme et photographie)

661 € (stylisme d'objet)

+ 52 € de minerval lors de l'année diplômante

+ 992 € pour les hors CEE

Le montant des frais de scolarité n'est pas fonction du nombre de crédits au programme.

Merci d'effectuer le paiement par virement au moment de l'inscription (pas de facture envoyée), ce dernier mentionnera le numéro de référence attribué par le secrétariat. A noter que la réglementation en vigueur (Décret du 07.11.2013 ART 102 §1^{er}) impose un respect strict des délais en matière de paiements. L'école ne peut déroger à cette dernière. Le non-respect de ces règles entraîne la non-validation ou l'invalidation de la régularité avec interdiction de suivi des cours et présentation des examens. En ce dernier cas, les frais de scolarité restent néanmoins dus.

Les règlements doivent être effectués exclusivement par virements bancaires sur le compte CBC suivant :

IBAN : BE81 7325 0140 0024

BIC : CREGBEBB

Les montants non réglés à échéance pourront faire l'objet, sans mise en demeure, d'une majoration de 10 % pour frais administratifs et/ou de recouvrement. Le recouvrement de créances ouvertes d'étudiants ayant quitté l'établissement est systématiquement confié (après ultime rappel) à un huissier de justice. L'inscription au concours d'admission est gratuite, un montant de 10 €, à payer en espèces le jour même, vous sera néanmoins réclamé afin de couvrir le petit déjeuner et repas de 12h.

2. DROIT SPÉCIFIQUE POUR LES ETUDIANTS NON RESSORTISSANTS DE LA CEE :

Les étudiants qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés Européennes (CEE) et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique, doivent s'acquitter, en supplément, du paiement d'un droit spécifique d'inscription prévu par la législation belge et fixé à 992 € (non remboursable, même en cas de départ en cours d'année).

Des exemptions du paiement de ce droit d'inscription spécifique sont prévues pour certaines catégories d'étudiants non ressortissants d'un Etat membre des C.E (ex : réfugié politique) – liste détaillée à réclamer auprès de la comptabilité.

3. ÉQUIVALENCE D'UN DIPLOME SECONDAIRE AUTRE QUE LE CESS (BAC, BT, ...):

Les étudiants étrangers et belges inscrits en 1ère année qui auraient obtenu un titre autre que le CESS (délivré par les établissements scolaires belges) doivent introduire par eux-mêmes une demande d'équivalence au titre belge (ex : BAC/CESS).

Le coût de cette équivalence est de 200 €, ce montant est à verser, préalablement à la demande, directement par le demandeur au service des équivalences Belge.

Les modalités d'introduction et de paiement sont disponibles au secrétariat.

Les diplômes étrangers dont l'équivalence au CESS aurait déjà été reconnue précédemment, ne sont, évidemment, plus astreints à cette formalité.

Des exemptions sont prévues pour les étudiants titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur (BTS, licence, ...) – information disponible auprès du secrétariat.

4. CAS PARTICULIERS :

- Les **étudiants boursiers** auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pourront se faire rembourser de la totalité des frais scolaires sur remise, à la comptabilité, de l'avis favorable d'attribution de la bourse. Envoi par mail plébiscité à l'adresse comptabilite-esa@saintluctournai.be
- Les frais de scolarité annuels des **étudiants Belges de statut modeste** sont ramenés à 374,00 €. Pour déterminer le statut d'étudiant modeste et, le cas échéant, introduire une demande de remboursement, il y a lieu de suivre les directives renseignées au panneau d'affichage de l'école (revenus maximum, documents à produire, ...). Ces informations sont également disponibles sur notre site internet : www.sup.saintluctournai.be rubrique « inscription » « frais d'études »
- L'école dispose également d'un conseil social qui se réunit en décembre et avril. Ce dernier peut intervenir financièrement, sur recommandation de l'assistante sociale de l'école, auprès des étudiants en difficultés.

En cas d'abandon avant le 01 décembre, seul un forfait de 50 € sera réclaté.

Au-delà, aucun remboursement ne sera opéré.

L'abandon des études doit être renseigné sans délai au secrétariat.

La date d'enregistrement de l'abandon fait foi pour le calcul du solde restant à payer ou à rembourser.

Le non suivi des cours n'entraîne pas d'exemption de paiement.

Les remboursements éventuels sont effectués par virements via le numéro de compte utilisé pour le paiement des frais de scolarité.

Chapitre 6. Epreuves d'admission

- 1) **Objectifs** : l'épreuve d'admission poursuit des objectifs de compréhension, d'évaluation et finalement de sélection des candidats qui s'y présentent.
- 2) **Philosophie générale** : chaque étudiant a le droit d'être reçu, écouté, compris. D'une manière générale, il doit pouvoir exprimer ses motivations, ses idées, ses avis et jugements et disposer du temps et du calme nécessaires à l'expression des facettes variées de son talent. Talent, qu'entre autres, des épreuves de dessin variables selon les sections sont chargées de mettre en lumière.
- 3) **L'évaluation** : toute l'équipe de l'option sera présente pour appréhender au mieux les compétences du candidat jusqu'à la phase finale de la décision forcément collégiale et souveraine. Après la collecte des résultats, une délibération officielle conduit au choix des candidats. Chaque refus sera motivé.
- 4) **Déroulement par option:**
 - **Stylisme de l'objet**
 - 1) Elaboration d'une recherche créative à partir d'un objet usuel domestique imposé :
 - a. recherches d'idées novatrices, d'un concept original
 - b. mises sur papier d'un projet par croquis, esquisses, annotations techniques (matières, fonctionnement)
 - 2) Analyse de la motivation et du dossier personnel sous forme d'interview
 - **Création d'intérieurs**
 - 1) Entretien explorant les motivations et expériences
 - 2) Présentation de travaux personnels
 - 3) Réalisation d'une série d'esquisses valorisant les qualités de dessin et d'imagination sur le thème de l'espace
 - 4) Épreuve écrite: réflexion à propos d'un texte ou d'une citation sur le thème de l'architecture.
 - **Stylisme de Mode**
 - 1) un travail personnel et une lettre de motivation avec photo à présenter
 - 2) Une épreuve de « dessin d'observation » silhouette habillée
 - 3) un questionnaire de culture générale
 - 4) un questionnaire de culture mode
 - 5) un questionnaire de présentation personnelle
 - **Publicité**
 - 1) Présentation de l'exercice préparatoire
 - 2) Présentation de travaux personnels
 - 3) Exercice écrit de créativité : questionnaire à compléter
 - 4) Exercice dessiné de créativité : illustration de slogans, création de logos
 - 5) Exercice dessiné de créativité : storyboard sur base d'un concept simple
 - 6) Interview orale : motivation, choix d'études, discussion sur des sujets artistiques et culturels, compréhension de quelques publicités,...

- **Photographie**

- 1) Les candidats visionneront des travaux en photographie et en vidéo de l'option. Sur base de ces travaux, les candidats exprimeront lors de l'épreuve orale l'intérêt qu'ils trouvent dans l'enseignement de l'option photographie et ses adéquations avec un projet d'étude et de vie.
- 2) Epreuve écrite :
 - a. questionnaire de culture générale centré sur la production artistique visuelle contemporaine
 - b. rédaction d'un court texte de réflexion à partir d'un sujet proposé et/ou d'images présentées.
- 3) Entretien avec une équipe d'enseignants sur les 2 points précédents ainsi que sur les motivations et les intérêts culturels du candidat (Cinéma, littérature, peinture,...)
- 4) Une évaluation globale de chaque candidat sera effectuée de manière collégiale par les enseignants responsables du concours.

- **Graphisme**

- 1) Un entretien explorant les motivations et les expériences + présentation de votre dossier
- 2) Recherches de 1ère page de magazine : un maximum de propositions visuelles en 2 heures
- 3) Réalisation d'une série de dessins valorisant les qualités d'imagination
- 4) Epreuve de recherches graphiques (logotypes)

5) **Les modalités d'organisation** : pendant que les étudiants sont soumis aux épreuves diverses de créativité et de sens plastique, chacun d'entre eux est appelé à dialoguer avec l'équipe pédagogique de la section visée. Il ne s'agit jamais ici de vérifier des savoirs livresques qui ne seraient que répétés mais de rechercher des aptitudes, des curiosités, des passions, des orientations de l'esprit. L'épreuve est donc accessible à des non-initiés dont les aptitudes créatives sont latentes et prêtes à se développer grâce à un terrain propice. L'étudiant de Saint-Luc est toujours un jeune ancré dans son époque.

6) **La notification des résultats** : l'étudiant est averti des résultats de l'épreuve : de sa réussite ou de son échec ; par affichage aux valves (vitrines de l'école), et sur notre site internet dès le 1er juin (sup.saintluctournai.be) dans l'intranet « candidat » (en haut à droite sur la page d'accueil), mot de passe « candidat ».

Chapitre 7 : Programme Annuel de l'Étudiant (P.A.E.)

Article 16 : Généralités

§1. L'inscription d'un étudiant n'est considérée comme régulière que si elle remplit les conditions administratives, financières et pédagogiques fixées à l'article 100 et 102 du Décret. Par conséquent, pour qu'une inscription puisse être acceptée, celle-ci doit porter sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier, validé par la Commission programme et visé par l'étudiant. Cet ensemble d'unités d'enseignement constitue le programme annuel de l'étudiant et fait partie intégrante du dossier d'inscription.

§2. L'étudiant ainsi inscrit doit participer aux activités, en présenter les épreuves et être délibéré par le jury.

Article 17 : Commission Programme

§1. Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord de la Commission programme qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf si l'étudiant est en fin de cycle ou en allègement des études.

§2. Conformément à l'article 131 §4 du décret, pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury délègue ses compétences à une commission constituée d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques.

Article 18 : Constitution du Programme Annuel d'Études

L'ESA propose une découpe chronologique de ses cursus en « blocs annuels » de 60 crédits et indique les interdépendances entre les unités d'enseignement (prérequis et corequis). Cet ensemble d'unités d'enseignement structuré par blocs constitue le programme d'études du cursus. C'est en référence à ce dernier que se construit le programme annuel d'études de tout étudiant.

§1. LORS D'UNE PREMIÈRE INSCRIPTION

L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois au premier cycle d'un cursus se voit attribuer les 60 premiers crédits du programme d'études, sauf s'il bénéficie de dispenses en vertu des articles 67 ou 117 du décret "Paysage".

§2. LORS D'UNE RÉINSCRIPTION APRÈS RÉUSSITE COMPLÈTE DU/DES BLOC(S) D'ÉTUDES PRÉCÉDENT(S)

L'étudiant qui se réinscrit après avoir réussi l'entièreté de son/ses bloc(s) d'études précédent(s), se voit proposer par la Commission programme un PAE composé des 60 crédits du bloc suivant. L'étudiant marque son accord ou son désaccord avec cette proposition. En cas de refus, l'étudiant doit, par la remise d'un écrit contre accusé de réception au secrétaire de jury, motiver sa demande et proposer un autre programme annuel d'études cohérent sur lequel la commission programme devra statuer.

§3. LORS D'UNE RÉINSCRIPTION APRÈS RÉUSSITE PARTIELLE DU/DES BLOC(S) D'ÉTUDES PRÉCÉDENT(S)

A l'exception de l'étudiant qui a acquis moins de 30 crédits du premier bloc d'études, tout étudiant qui n'a pas réussi l'entièreté de son/ses blocs d'études précédent(s) doit concevoir son programme annuel d'études avec l'aide d'un conseiller académique désigné pour cette mission, selon les modalités qui lui seront communiquées à l'issue des délibérations de seconde session sur sa boîte @saintluctournai.be. Ce P.A.E. devra être validé par la Commission Programme.

L'accès aux unités d'enseignement dépend de la nature et du nombre des crédits acquis précédemment. Les cas de figure qui peuvent se présenter sont les suivants :

- ACQUISITION DE MOINS DE 30 CRÉDITS DU BLOC 1

L'étudiant qui se réinscrit ou qui s'inscrit après avoir réussi ou valorisé moins de 30 crédits du premier bloc du cursus n'est pas autorisé à suivre les unités d'enseignement des blocs suivants et se voit attribuer un programme constitué uniquement des unités d'enseignement non acquises du premier bloc d'études.

- ACQUISITION DE 30 À 44 CRÉDITS DU BLOC 1

L'étudiant qui a acquis ou valorisé entre 30 et 44 crédits parmi les 60 premiers crédits, reste inscrit en première année d'études et doit présenter les unités d'enseignement qu'il n'a pas acquises. Il peut cependant compléter son programme annuel, moyennant l'accord de la Commission programme, d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle sans que la charge annuelle n'excède 60 crédits.

- ACQUISITION D'AU MOINS 45 CRÉDITS DU 1ER BLOC D'ÉTUDES DU 1ER CYCLE

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits du 1^{er} bloc d'études est admissible à la suite du cursus et peut compléter son programme d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle. Ce programme comprend :

- les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants ;
- des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions pré requises.

Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

Tant que l'étudiant est en poursuite d'études, le travail de fin d'études et les stages ne peuvent pas faire partie de son programme annuel d'études, ces activités nécessitant que des compétences suffisantes soient acquises.

§4. UN PROGRAMME ANNUEL D'ÉTUDES PEUT ÊTRE EXCEPTIONNELLEMENT INFÉRIEUR À 55 CRÉDITS

- À l'exception de l'étudiant qui n'a pas acquis les 45 crédits du premier bloc, de l'étudiant à qui il reste plus de 15 crédits du premier cycle d'études ou de l'étudiant en fin de cycle, tout programme annuel d'études comprend au minimum 60 crédits, sauf s'il rencontre une des dispositions prévues aux paragraphes suivants.
- Lorsque pour des raisons pédagogiques et /ou organisationnelles motivées, le jury ne peut proposer à l'étudiant qu'un programme annuel qui comporte plus de 60 crédits, l'étudiant peut opter pour un programme inférieur à 60 crédits. Le fait que cette décision relève de l'étudiant est indiqué sur le programme de l'étudiant.
- A titre exceptionnel, par décision individuelle et motivée sur son programme annuel d'études, la Commission programme peut valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :
 - en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou de mobilité ;
 - lorsque pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis les prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ;
 - pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
 - lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les aptitudes jugées indispensables, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

§5. CRÉDITS APPARTENANT À UN AUTRE PROGRAMME D'ÉTUDES (Art.128)

Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord préalable de son établissement d'origine et de cet établissement.

Les crédits associés peuvent être valorisés dans ses études aux conditions fixées par la Commission Programme de l'établissement où il a pris inscription.

Pour autant que l'établissement ait au préalable autorisé l'étudiant à suivre certaines activités d'enseignement dans un autre établissement, la note obtenue par l'étudiant sera automatiquement reprise sur le bulletin de l'étudiant pour les unités d'enseignements correspondantes s'il s'agit du même cursus ou via une validation indépendante s'il s'agit d'enseignements non constitutifs du programme de l'étudiant.

Article 19 : Introduction et validation du Programme Annuel d'Etudes

§1. L'étudiant introduit conjointement sa demande d'inscription aux études et de programme, en ce compris les demandes de dispenses par valorisation de crédits ou d'expérience, à l'aide des formulaires fournis par l'établissement et dans le respect des délais fixés.

§2. L'étudiant qui construit son programme en suivant les blocs annuels proposés et en respectant les règles édictées favorise les chances de voir son programme validé tel quel par la Commission Programme.

§3. La Commission validera le programme de l'étudiant après s'être assurée de la cohérence et du respect des conditions fixées. L'étudiant ne pourra cependant se voir garantir que les horaires lui permettront de suivre l'ensemble des activités pour lesquelles l'inscription est demandée et ce, même si son programme a été validé par la commission.

§4. La réussite d'une activité soumise à une évaluation continue et/ou artistique n'est possible que si l'étudiant participe assidûment au cours.

§5. En cas de chevauchement, il est de la responsabilité de l'étudiant de consulter les professeurs concernés afin que ceux-ci définissent, lorsque les méthodes d'apprentissage le permettent, des conditions de suivi spécifiques et, le cas échéant, des modalités d'évaluation adaptées. Pour rappel, le mode d'évaluation de chaque activité d'enseignement est mentionné dans la fiche de cours du professeur publiée sur le site de l'école.

§6. L'étudiant est invité par courriel à venir retirer la notification de la décision de la Commission dans les 5 jours à dater de l'envoi. La validation du programme de l'étudiant est indépendante de la procédure d'inscription. En aucun cas l'étudiant ne pourra faire valoir la validation de son inscription au prétexte que son programme d'études a été validé par la Commission.

Article 20 : Valorisation des acquis

§1. EN VUE D'UNE ADMISSION PERSONNALISÉE

1.1. L'étudiant qui souhaite intégrer une formation artistique doit, comme tout nouveau candidat, démontrer des aptitudes artistiques spécifiques et une motivation suffisante (art. 110). Dans le cadre d'une admission personnalisée deux mécanismes de valorisation peuvent être activés : la valorisation de crédits ou la valorisation d'expérience telles que décrites aux §3 et §4 du présent article.

1.2. L'étudiant doit introduire une demande d'inscription spécifique auprès du secrétariat. Ce service l'informera des démarches à effectuer et l'aidera à constituer le dossier requis pour valoriser ses crédits, compétences ou savoirs acquis dans le cadre d'études antérieures ou via une expérience personnelle ou professionnelle. **La demande accompagnée d'un dossier complet doit être déposée pour le 15 octobre au plus tard, sous peine d'irrecevabilité.**

1.3 L'épreuve d'admission imposée au candidat a pour objectifs de :

- juger si les aptitudes et connaissances du candidat sont suffisantes pour suivre avec succès les études pour lesquelles il demande son admission ;
- déterminer les dispenses éventuelles et les enseignements supplémentaires jugés nécessaires (conditions d'accès complémentaires imposées à l'étudiant).

L'épreuve peut consister en un entretien et/ou une présentation de travaux personnels de l'étudiant et/ou un examen. Cette épreuve sera évaluée par un jury d'enseignants de l'option ciblée désignés par la direction. L'avis rendu par ce jury mettra en évidence les qualités et faiblesses des travaux présentés et fera l'objet d'un rapport qui sera transmis à la Commission programme pour décision.

§2. EN VUE D'UNE OBTENTION DE DISPENSES

2.1. Les demandes de dispenses peuvent être introduites sur base du mécanisme de valorisation de crédits décrit au §3 et/ou de valorisation d'expérience décrit au §4 -4.1 du présent article. La demande est effectuée conjointement à la demande d'inscription à l'aide des formulaires fournis par l'établissement

2.2. L'étudiant dispensé de certaines activités peut compléter son inscription par des activités de remédiation ou des activités complémentaires visant à accroître ses chances de réussite.

§3. VALORISATION DE CRÉDITS (Art. 117)

3.1. Des dispenses peuvent être accordées aux étudiants pour des crédits acquis au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études. Lorsqu'elle valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, la commission ne peut pas valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

3.2. Le dossier comprend : la demande écrite de l'étudiant ; les documents justificatifs (bulletins, diplômes...) ; les descriptifs de cours (fiche ECTS, syllabus...) ; tout autre renseignement jugé indispensable (certificat de stage, mémoire de fin d'études...).

3.3. Pour prendre sa décision, la Commission Programme compare le contenu des cours suivis antérieurement (fiche ECTS, syllabus...) avec les cours à suivre. En cas de doute, la Commission peut imposer une épreuve à l'étudiant pour s'assurer que les compétences sont acquises. L'épreuve peut consister en un entretien et/ou une présentation de travaux personnels de l'étudiant et/ou un examen. Cette épreuve sera évaluée par un jury d'enseignants désignés par la direction. L'avis rendu par ce jury mettra en évidence les qualités et faiblesses des travaux présentés et fera l'objet d'un rapport qui sera transmis à la Commission Programme pour décision.

Au terme du processus, sur base du dossier de l'étudiant et, le cas échéant, du rapport transmis par le jury, la Commission programme juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour valoriser certaines activités d'enseignement.

§4. VALORISATION D'EXPÉRIENCE (Art. 119 et 67)

4.1. De façon motivée, des dispenses peuvent être accordées aux étudiants pour des compétences et savoirs acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel. Des dispenses peuvent être accordées mais aucune réduction de la durée des études ne peut s'effectuer sur base de la disposition décrite à l'article 67 du Décret.

4.2. En vue d'une admission personnalisée, cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités, les années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, la Commission juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

4.3. Outre les documents remis pour toute demande d'admission, le dossier comprend :

- la demande écrite de l'étudiant ; - un curriculum vitae détaillé ;
- un portfolio ou toute documentation utile à l'évaluation concrète de sa production artistique et, dans la mesure du possible, une ou plusieurs œuvres originales ;
- les documents scolaires : bulletins, diplômes, descriptifs de cours... ;
- tout autre renseignement jugé utile (certificat de stage, mémoire de fin d'études, ...).

4.4. Pour prendre sa décision, la Commission impose à l'étudiant une épreuve qui vise à s'assurer que les compétences sont acquises. L'épreuve peut consister en un entretien et/ou une présentation de travaux personnels de l'étudiant et/ou un examen. Cette épreuve sera évaluée par un jury d'enseignants désignés par la direction. L'avis rendu par ce jury mettra en évidence les qualités et faiblesses des travaux présentés et fera l'objet d'un rapport qui sera transmis à la Commission programme pour décision. Aucune dispense, ne sera cependant accordée pour un cours à choix, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission.

Au terme de l'épreuve, sur base du dossier de l'étudiant et du rapport transmis par le jury, la Commission programme :

- juge si les aptitudes et connaissances du candidat sont suffisantes pour suivre avec succès les études pour lesquelles il demande son admission ;
- détermine les dispenses éventuelles et les enseignements supplémentaires jugés nécessaires (conditions d'accès complémentaires imposées à l'étudiant).

Pour une admission personnalisée en cours d'études, l'étudiant doit introduire une demande d'inscription spécifique auprès du secrétariat des études. Celui-ci l'informera des démarches à effectuer et l'aidera à constituer le dossier requis pour valoriser ses crédits, compétences ou savoirs acquis dans le cadre d'études antérieures ou via une expérience personnelle ou professionnelle.

Chapitre 8 : Aide à la réussite

Article 21 : Allègement

§1. DEMANDE À INTRODUIRE AVANT LE 31 OCTOBRE

Par décision individuelle et motivée, la Commission programme peut exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment autoriser un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention et est révisable annuellement.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs académiques, sociaux, médicaux, professionnels ou d'entrepreneuriat (cf. chapitre 11) dûment attestés.

Sont également considérés comme bénéficiant du droit à une telle dérogation, les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

§2. DEMANDE À INTRODUIRE AVANT 15 FÉVRIER POUR LES ÉTUDIANTS DU BLOC 1

Après la session de janvier, les étudiants de première année du premier cycle qui ont participé aux épreuves mais qui n'ont pas atteint le seuil de réussite à l'une ou plusieurs épreuves peuvent choisir avant le 15 février d'alléger leur programme d'activités du second quadrimestre.

Article 22 : Supports de cours

§1. L'ESA Saint-Luc met à disposition des étudiants, sur son site intranet, certains supports de cours dits « obligatoires ». indispensables à la réussite de l'examen. Les codes d'accès sont communiqués par les enseignants eux-mêmes. Suivant l'évolution du cours, les supports pourront être modifiés jusqu'à six semaines avant l'épreuve d'évaluation concernée.

§2. Un support de cours n'est jamais qu'un complément d'information : en aucun cas il ne remplace la participation aux activités d'apprentissage (présence et prise de notes).

§3. L'étudiant jouissant d'une allocation d'études et qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de l'ESA, de l'impression sur papier à titre gratuit, des supports de cours relatifs au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés à l'alinéa 1 de cet article.

Article 23 : Réorientation pour les étudiants du bloc 1

§1. JUSQU'AU 15 FÉVRIER POUR UNE RÉORIENTATION VERS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT

Tout étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires, afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. L'étudiant de première année du premier cycle qui change d'établissement avertit son établissement d'origine de ce changement.

§2. JUSQU'AU 31 OCTOBRE POUR UNE RÉORIENTATION AU SEIN DE L'ESA SAINT-LUC

L'inscription d'un étudiant à une première année d'études est, dans les ESA, conditionnée à la réussite préalable d'une épreuve d'admission. Dès lors, toute demande d'admission introduite à une date ultérieure à cette épreuve pourra se voir refusée par les autorités académiques, si celles-ci estiment ne pas être en mesure de réorganiser l'épreuve d'admission dans des conditions identiques. Toutefois, l'étudiant de première année dont l'inscription à l'ESA est effective peut introduire jusqu'au 31 octobre une demande de réorientation.

- Cette demande écrite et motivée doit être remise au secrétaire des études soit par e-mail, soit en main propre contre accusé de réception.
- La capacité de l'étudiant à intégrer la nouvelle orientation est évaluée dans des conditions identiques à l'épreuve d'admission.
- La Commission programme doit remettre un avis favorable à cette demande.

Les demandes postérieures au 31 octobre ne seront pas recevables, l'apprentissage d'une pratique artistique requérant un enseignement progressif et continu.

Chapitre 9 : Modalités de l'organisation des épreuves

Article 24 : Périodes d'évaluation

§1. Deux sessions d'examens sont organisées par année académique, la première se clôturant avant le 1er juillet et la seconde débutant après le 15 août de l'année académique en cours et ce, conformément au calendrier général présenté au chapitre 1. Les évaluations organisées au premier et au second quadrimestre constituent une seule session d'examens.

Article 25 : Nombre de sessions par Unité d'Enseignement (U.E.)

§1. TOUTE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT FAIT L'OBJET DE DEUX SESSIONS D'ÉVALUATIONS (opportunités de réussite) au sein d'une même année académique, à l'exception :

- > des stages
- > des Ateliers de l'option
- > des cours de Dessin

Par conséquent, tout échec à une unité d'enseignement « Artistique / Dessin » ou à un stage constitue un échec irrémédiable, aucune session de rattrapage n'étant autorisée.

§2. LES UNITÉS ANNUELLES « Ateliers/Dessin » font cependant, au premier quadrimestre, **L'OBJET D'UNE ÉVALUATION PARTIELLE** dont la pondération varie d'une activité à l'autre selon qu'elle est soumise ou non à un jury artistique. La répartition de ces pondérations est reprise sur les fiches ECTS de chaque cours et unité d'enseignement.

§3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTUDIANTS DE PREMIÈRE ANNÉE

- Afin de favoriser la réussite des étudiants de première année, trois sessions d'évaluation sont organisées pour les unités d'enseignement qui sont clôturées au premier quadrimestre. La participation aux épreuves de janvier est, pour ces étudiants de première, une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique.
- ***En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de janvier, les autorités académiques apprécient le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. Si l'excuse est rejetée, celles-ci notifient la décision de non admission aux autres épreuves. L'étudiant peut recourir contre cette décision auprès de la direction.***
- Les étudiants de première année qui ont participé aux évaluations de janvier mais qui n'ont pas atteint le seuil de réussite à l'une des unités peuvent, avant le 15 février, alléger leur programme d'unités d'enseignement du deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

§4. POUR DES RAISONS DE FORCE MAJEURE DÛMENT MOTIVÉES, LA DIRECTION PEUT :

- autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique (Art 138).
- prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre (Art 79 §2)

Article 26 : Inscription aux évaluations

§1. Pour autant que leur inscription soit effective, **les étudiants sont réputés inscrits d'office** à toutes les évaluations du premier et du deuxième quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement à leur programme.

§2. Par contre, pour pouvoir présenter les épreuves du troisième quadrimestre, les étudiants doivent obligatoirement s'inscrire en signant en personne le document ad hoc annexé à son relevé de notes. **Les inscriptions à la seconde session sont clôturées le 15/8/22**

§3. En cas de cas de circonstances exceptionnelles, appréciées par la seule Direction, l'étudiant peut demander par écrit à s'inscrire au-delà de cette date.

§4. L'inscription aux évaluations du troisième quadrimestre vaut pour l'ensemble des unités d'enseignement non acquises. Aucune note inférieure à 10/20 obtenue pour une UE ne peut être conservée.

Article 27 : Types d'évaluation

L'évaluation d'un enseignement peut consister en un examen, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet. Les évaluations artistiques et les examens oraux sont publics ; néanmoins toute participation externe doit être signalée par écrit à la direction au moins 5 jours ouvrables avant l'évaluation. Le type d'évaluation pratiquée est mentionné dans la fiche ECTS de l'unité d'enseignement à laquelle l'activité se rattache.

§1. Examen :

Les examens peuvent être oraux ou écrits. Le fait que l'évaluation pratiquée soit un examen n'empêche pas le professeur d'exiger des travaux pendant l'année.

§2. Évaluation continue

L'évaluation continue est réalisée en tout ou en partie au cours de l'activité d'enseignement excepté pour les cours généraux. La note d'année pour l'activité et pour la délibération finale est constituée de la moyenne des notes attribuées en cours d'année. Les notes peuvent, en fonction des travaux, présenter des pondérations différentes. Le fait que l'évaluation soit pratiquée n'empêche pas le professeur d'organiser un examen durant la session prévue à cet effet.

§3. Évaluation artistique

Les activités dont l'évaluation est artistique sont : l'atelier de l'option pour toutes les orientations.

Lorsqu'une évaluation artistique est pratiquée, la note est constituée pour 50% d'une note d'année et pour 50% de la note du jury artistique. La note d'année est déterminée par les enseignants titulaires suivant une répartition entre quadrimestre reprise dans les fiches ECTS. L'atelier de l'option comme toutes les unités annuelles ne peut faire l'objet d'une seconde session.

Le jury artistique, composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'école, est un jury artistique interne. Le jury artistique, composé majoritairement de membres extérieurs à l'école, est un jury artistique externe. Pour les années ne menant pas à un grade, le jury artistique est un jury interne ; pour les autres, le jury artistique est un jury externe. Le règlement des jurys artistiques complet constitue l'annexe 2 du présent règlement.

§4. Travail

Un travail peut être exigé en complément ou à la place d'un examen. Celui-ci peut consister en une réalisation écrite, artistique ou numérique.

§5. Evaluation des stages

Les stages externes ont pour objectif de confronter l'étudiant au milieu professionnel. Ils favorisent certains apprentissages et l'insertion professionnelle future de l'étudiant.

Les stages externes sont évalués conjointement par le maître de stage et un professeur. Un rapport de stage devra être impérativement remis au professeur chargé de la supervision des stages avant une date communiquée aux étudiants. Seuls les stages effectués dans les périodes de l'année scolaire dégagées à cet effet ou durant les vacances scolaires peuvent être pris en compte (les stages ne peuvent être effectués pendant les heures de cours sauf autorisation préalable du corps enseignant).

Les stages font l'objet d'une convention qui précise la fonction du stage, le rôle du maître de stage et prévoit les modalités indispensables en matière d'assurance pour l'étudiant. Les stages ne peuvent faire l'objet que d'une seule session d'évaluation. Toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles appréciées par le jury de délibération, la direction pourrait accorder une prolongation de session.

Chapitre 10 : Conditions de réussite

Article 28 : Conditions de réussite

§1. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue pour l'ensemble de son programme. L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10 /20 de moyenne pour autant que les crédits des unités d'enseignements visées aient été octroyés.

§2. L'étudiant ajourné est dispensé de représenter en seconde session les épreuves réussies avec au moins 10 sur 20. Il est demandé aux professeurs de distribuer leurs cotations selon une échelle d'une grande amplitude. L'interprétation qualitative de l'échelle numérique est la suivante :

- a. en dessous de 7: insuffisance grave;
- b. de 7 à 8 : résultat insuffisant;
- c. à 9 : résultat faible, sous le seuil de réussite;
- d. de 10 à 11 : résultat suffisant;
- e. de 12 à 13: résultat satisfaisant;
- f. de 14 à 15 : bon résultat;
- g. de 16 à 17 : très bon résultat.
- h. de 18 et au-dessus : excellent résultat

§3. Chaque examinateur exprime, pour les activités d'enseignement dont il a assumé la responsabilité, son évaluation par un nombre entier ou, à défaut, en utilisant la décimale 5. Pour établir la note de l'unité d'enseignement, le responsable de l'UE calcule la moyenne des résultats obtenus pour chaque activité, dans le respect des pondérations fixées. Après calcul de la moyenne, la cote est arrondie à l'unité la plus proche : les décimales 1 et 2 sont arrondies à l'unité inférieure, les décimales 3, 4, 6 et 7 sont arrondies à 5, les décimales 8 et 9 sont arrondies à l'unité supérieure.

§4. En cas de fraude (plagiat, tricherie...) dûment constatée, la note « zéro » est attribuée à l'examen ou au travail artistique à évaluer. Si le cours concerné fait l'objet d'une évaluation continue, seul le travail concerné reçoit la note « zéro ». De plus, les fraudes font l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'étudiant. (cfr Art.3 §5)

§5. En cas d'absence injustifiée d'un étudiant à un examen ou à une évaluation artistique, la cote obtenue est le zéro s'il s'agit d'une évaluation unique. Si des évaluations partielles ont été réalisées en cours d'année, la note obtenue par l'étudiant prend en compte les points déjà obtenus, en proportion de l'importance de ces évaluations partielles dans la note globale de l'année.

§6. Le secrétariat des étudiants prépare et diffuse des bordereaux de cotations pour chaque activité d'enseignement et chaque professeur.

Article 29 : Report de note d'une activité réussie au sein d'une UE en échec

Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note. D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour laquelle l'étudiant a obtenu

une cote d'au moins 10/20. Ces reports de notes ne sont valables qu'au sein de l'ESA, les activités attachées à des unités d'enseignement non validées ne pouvant pas être valorisées au sein d'un autre établissement.

Chapitre 11 : Jury (Art.131)

Article 30 : Missions et composition du jury

Les jurys artistiques ne sont pas concernés par les dispositions de ce chapitre : règlement distinct repris en annexe 2.

§1. Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échoit l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

§2. Un jury est constitué pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant.

§3. Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants responsables des unités d'enseignement obligatoires et ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents. Outre le Président de jury, ils sont seuls à avoir voix délibérative.

§4. Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération, mais ils n'interviennent pas dans le calcul du quorum.

§5. L'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à la décision ou à l'invalidation.

§6. Il est interdit à un membre du jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

§7. Sauf cas de force majeure appréciée par le président de jury d'examens, les membres sont tenus de participer aux examens qui les concernent et aux délibérations.

§8. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ayant voix délibératives. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Les enseignants titulaires d'une activité d'enseignement mais n'étant pas responsables d'une unité d'enseignement peuvent participer à la délibération mais n'ont pas voix délibérative.

Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Les titulaires des activités d'enseignement sont personnellement maîtres et responsables de leurs appréciations et des notes qu'ils attribuent. Toutefois, les décisions finales du jury de délibération sont nécessairement collégiales, ce qui oblige les membres du jury de délibération, une fois ces décisions arrêtées, à s'y rallier et à s'en montrer solidaires.

Un jury ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.

Un jury est composé d'au moins 5 membres dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire figurent au programme d'études.

§9. Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

§10. Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

Article 31 : Jury de délibération (art.133 décret paysage)

§1. En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

§2. Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 139¹ du décret ne sont pas satisfaits.

§3. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

La réussite d'une unité d'enseignement est **indivisible**, ce qui implique que le jury ne peut octroyer de crédits partiels associés à des activités d'apprentissage parmi celles qui composent l'unité d'enseignement.

§4. Si un étudiant au-delà de la première année d'un premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.

§5. A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

§6. Prennent part à la délibération, les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalider.

§7. Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les enseignants sont tenus à des observations publiques qui ne contredisent en rien celles contresignées dans le procès-verbal. Les notes attribuées à une activité d'enseignement ne peuvent être commentées que par le titulaire de cette activité ou le responsable de l'UE. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

§8. Le jury statue souverainement et collégialement. Ses décisions sont motivées.

§9. (Article 139).

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue.

L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10 /20 de moyenne pour autant que les crédits des unités d'enseignements visées aient été octroyés.

Article 32 : Motivation des décisions.

§1. Les titulaires des activités d'enseignement sont personnellement maîtres et responsables de leurs appréciations et des notes qu'ils attribuent. Toutefois, les décisions finales du jury de délibération sont nécessairement collégiales, ce qui oblige les membres du jury de délibération, une fois ces décisions arrêtées, à s'y rallier et à s'en montrer solidaires. Les décisions des jurys de délibération sont formellement motivées. Cette obligation de motivation formelle des décisions demande:

1. de ne pas modifier, en cours de délibération, les notes d'un étudiant;
2. de mentionner les raisons individuelles et concrètes pour lesquelles le jury de délibération opte pour une des décisions, en référence aux critères de délibération préalablement définis par les autorités de l'École.

A les critères de motivation pour la réussite des unités d'enseignement

1. l'implication dans les activités d'enseignement ;
2. le caractère accidentel de l'échec;
3. le caractère limité des échecs (tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif);
4. les résultats obtenus lors des années d'études antérieures ;
5. l'évolution pédagogique régulièrement positive ;
6. l'originalité et/ou la qualité du travail de fin d'études;
7. le pourcentage pondéré élevé (obtenu pour l'ensemble du programme de l'étudiant);
8. le pourcentage élevé supérieur à 60 % ;
9. un seul échec (faible);
10. des échecs faibles et peu nombreux ;
11. le progrès réalisé depuis la session précédente ;
12. les résultats en travaux pratiques ;
13. les progrès réalisés en travaux pratiques ;
14. les résultats en travaux théoriques ;
15. les progrès réalisés en travaux théoriques ;

B les critères de motivation pour l'ajournement ou le refus :

1. un échec, même faible, dans l'atelier de l'option, unité fondamentale qui requiert un apprentissage progressif et continu (échec irrémédiable, refus en 1ère session)
2. un échec, même faible, dans une unité d'enseignement annuelle, unité fondamentale qui requiert un apprentissage progressif et continu (échec irrémédiable, refus en 1ère session)
3. un seul échec, mais jugé trop grave;
4. un seul échec, mais dans une matière essentielle à la formation ;
5. un seul échec, mais une moyenne trop faible pour l'ensemble des UE au programme de l'étudiant;
6. plusieurs échecs, non compensés par l'ensemble des autres notes;
7. plusieurs échecs, dont un jugé trop grave;
8. plusieurs échecs, dont certains estimés trop importants ;
9. plusieurs échecs, dont certains dans des matières essentielles à la formation ;
10. plusieurs échecs et une moyenne inférieure à 50%
11. une moyenne nettement trop faible et accompagnée de trop d'échecs;
12. un seul échec dû à une fraude caractérisée;
13. abandon de session;

C Réussite de plein droit

1. validation de plein droit des crédits au programme de l'étudiant
2. validation de plein droit de 45 crédits

Article 33. : Consultation des copies d'examens *(art.137décret paysage)*

§1. Les notes attribuées à une activité d'enseignement ne peuvent être commentées que par le titulaire de cette activité. A cet effet, les étudiants pourront rencontrer leurs professeurs, consulter leurs copies d'examens et en demander une copie:

- **Selon les modalités fixées par les professeurs pour la session de janvier.**
- **le 1^{er} juillet 2022 pour la première session d'examens.**
- **le 9 septembre 2022 pour la seconde session d'examens.**

L'étudiant qui souhaite recevoir une copie de son examen, doit se présenter le jour de la consultation des copies et en faire la demande directement auprès du professeur concerné. L'étudiant s'engage, dès réception de la copie, à n'en faire qu'un usage strictement personnel.

Article 34 : Modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves *(art.134 décret paysage))*

§1. Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressé, sous pli recommandé, au secrétaire du jury de délibération, au plus tard dans les trois jours ouvrables soit après la notification des résultats de la délibération dans l'hypothèse d'une contestation portant sur celle-ci, soit, dans le cas d'un examen écrit, après consultation des copies dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation".

§2. L'introduction du recours peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. Dans ce cas, un accusé de réception est délivré.

§3. Le secrétaire du jury de délibération instruit le recours et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury de délibération.

Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury de délibération réunit un jury restreint, composé, outre lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante sur la régularité du déroulement des épreuves, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

Chapitre 12 : Enseignement inclusif

Article 35 : De l'étudiant bénéficiaire d'un enseignement inclusif

§1. De l'introduction de la demande

Conformément au Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, tout étudiant bénéficiaire, souhaitant un ou plusieurs aménagements de son cursus doit en faire la demande, par courrier électronique ou par courrier postal, auprès de *Mme Stéphanie COUPIE, assistante sociale ESASLT, Chaussée de Tournai 7 à B7520 RAMEGNIES-CHIN* au moyen du formulaire ad hoc disponible au secrétariat de l'ESA ou stephanie.coupie@saintluctournai.be

Sous peine d'irrecevabilité, la demande devra être introduite au moins un mois avant la date de la première évaluation de l'année académique visée ; elle comprendra, notamment, les éléments suivants :

- soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ; soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie de l'étudiant au sein de l'ESA établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande ; □ les aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen écrit et oral, etc.)
- un avis de la médecine scolaire.

Dans les 15 jours de fonctionnement qui suivent la réception de la demande de l'étudiant, le Directeur de l'ESA notifie, par courrier électronique, sa décision sur les aménagements accordés à ce dernier, ces aménagements étant décidés après avis d'un service d'accompagnement pédagogique.

En cas de décision défavorable, l'étudiant peut introduire un recours, par courrier recommandé, auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif dans les 15 jours de la notification de la décision. La dite Commission statuera au plus tard le quinzième jour qui suit la réception du recours. Ce délai est suspendu pendant les congés scolaires.

§2. Du plan d'accompagnement individualisé

En cas d'acceptation de la demande, le service d'accompagnement de référence (ASBL Passe-Muraille¹) analyse les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant bénéficiaire, avec ce dernier mais aussi avec tout membre du personnel de l'ESA et toute autre personne ou institution compétente dans le domaine.

Ensuite, le service d'accompagnement de référence établit, en concertation avec l'étudiant bénéficiaire, un plan d'accompagnement individualisé.

Le plan d'accompagnement individualisé est élaboré au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'acceptation de la demande. Il est signé par tous les acteurs impliqués individuellement et est prévu pour une année académique, renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.

Complémentairement à ce plan d'accompagnement, une convention est établie entre le service d'accompagnement de référence et l'étudiant bénéficiaire pour une année académique, renouvelable chaque année, à l'instar du plan d'accompagnement.

¹ : Service d'accompagnement de référence « ASBL Passe-Muraille » (Place du Béguinage, 3 – 7000 MONS - 0032/65.770370 – maud@passe-muraille.be)

§3. De la modification du plan d'accompagnement individualisé

Au cours de l'année académique, le plan d'accompagnement peut être modifié – par courrier recommandé, de commun accord, à la demande du service d'accompagnement de référence ou de l'étudiant bénéficiaire.

A défaut d'accord, la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif statue sur la demande de modification dans les 10 jours de sa saisine.

§4. De la cessation du plan d'accompagnement individualisé

En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le service d'accompagnement de référence peuvent, en cours d'année académique, mettre fin par courrier recommandé, de commun accord, au plan d'accompagnement individualisé.

1° Du recours interne

A défaut d'accord, l'étudiant bénéficiaire ou le service d'accompagnement de référence peut introduire un recours auprès du Directeur, dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception du courrier recommandé.

Le Directeur statue dans les 15 jours de fonctionnement de l'ESA et notifie sa décision par courrier électronique ou à défaut, par courrier recommandé, à la partie requérante.

Une copie de ladite décision est transmise à l'autre partie, pour information.

2° Du recours externe

En cas de décision défavorable du Directeur, un recours peut être introduit auprès de la Commission d'enseignement supérieur inclusif selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Article 36 : Règlement des jurys et des examens

§1. Tout étudiant en situation de handicap, sollicitant un ou plusieurs aménagements portant uniquement sur les modalités d'organisation des examens, doit déposer un dossier auprès du Directeur, un mois avant la date du premier examen.

Ce dossier comprend : un avis médical spécifiant le type de handicap et les difficultés engendrées, une demande précise des aménagements souhaités (aides techniques, aides humaines, majorations du temps, aménagement de l'examen écrit et oral).

§2. Dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande de l'étudiant, le Directeur notifie par écrit sa décision sur les aménagements accordés à ce dernier, ces aménagements étant décidés après avis du service d'accompagnement de référence.

§3. L'ESA s'engage à respecter la législation sur la protection de la vie privée en vigueur en Belgique : les traitements de données à caractère personnel relatifs à cette procédure sont soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'aux arrêtés royaux qui s'y rapportent.

Les textes légaux peuvent être consultés sur le site de la Commission de la protection de la vie privée (<http://www.privacy.fgov.be/>).

Chapitre 13. RESPECT DE LA VIE PRIVEE – DROITS D'AUTEURS

Article 37. Respect de la vie privée.

La transparence et le respect des données à caractère personnel sont des préoccupations de l'ESA St-luc Tournai.

§1. Collecte des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'étudiant sont collectées et traitées par les secrétaires de l'ESA dans le respect du nouveau règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données).

Le nouveau R.G.P.D. est entrée en vigueur depuis le 25 mai 2018.

§2. Légitimité et base juridique

Pour légitimité du traitement des données à caractère personnel, les bases juridiques sont le consentement, le contrat, le respect de l'obligation légale, la sauvegarde d'un intérêt vital, l'exécution d'une mission d'intérêt public et l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données.

L'étudiant a le droit à l'information, le droit d'accès et de rectification, le droit à l'effacement des données, le droit à la limitation des données, le droit à l'opposition des données, le droit à la portabilité des données et le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée.

§3. Finalités du traitement

Les données à caractère personnel collectées par l'ESA ont pour finalités :

- de protéger la santé des étudiants.
- de pouvoir contrôler les conditions d'accès à la formation.
- d'assurer la gestion des relations et de la communication avec l'étudiant.
- d'établir des statistiques permettant l'amélioration continue de nos formations.
- d'organiser l'enseignement, les examens et l'enregistrement des résultats des délibérations.

L'ESA ne communiquera les informations privées d'un étudiant qu'avec son accord explicite, donné sur le formulaire d'inscription, ou sur demande dûment motivée des services de la Communauté Française ou d'une autorité publique.

§4. Destinataires des données

Les données à caractère personnel sont utilisées en interne par les services administratifs de l'ESA St-Luc Tournai. Elles sont également mise à disposition :

- de la cellule SATURN (Service du Ministère de la Communauté Française)
- du Délégué du Gouvernement et des vérificateurs ayant à charge le contrôle de l'ESA St-Luc Tournai
- du centre de santé scolaire auquel est affiliée l'ESA St-Luc Tournai (PSE)
- des membres des instances de recours en cas de recours

Les décisions de délibération font l'objet d'un affichage public. Cet affichage sera réalisé aux panneaux d'affichage du hall d'entrée (près de l'ascenseur) durant les cinq jours ouvrables qui suivent la clôture de la session d'examens et d'évaluations artistiques.

Les décisions sont consultables également sur l'intranet « Etudiant » du site internet ESA Saint-Luc Tournai.

§5. Droit d'accès et de rectification

L'étudiant bénéficie d'un droit personnel d'accès aux données le concernant et traitées par l'ESA St-Luc Tournai. S'il souhaite prendre connaissance des données collectées et traitées le concernant, l'étudiant doit adresser une demande écrite à la Direction, datée et signée à laquelle est jointe la preuve de son identité (copie de sa carte d'identité). Cette demande peut être envoyée par la Poste ou remise en main propre.

§6. Droit d'opposition

L'étudiant peut s'opposer au traitement des données à caractère personnel le concernant, pour autant qu'il démontre que ce traitement peut lui porter préjudice. Pour s'opposer, l'étudiant doit introduire une demande écrite, datée et signée adressée (Poste ou remis en main propre) à la Direction avec copie de sa carte d'identité.

§6. Réputation de l'ESA

Toute diffusion, de quelque façon que ce soit, de documents, de textes ou d'images, susceptibles de nuire à la réputation de l'Ecole Supérieure des Arts ou de porter atteinte à la personne d'un membre de la communauté éducative pourra entraîner une sanction disciplinaire grave et éventuellement le renvoi définitif de l'établissement. Pour rappel, toute diffusion d'images de personnes sans leur consentement est interdite par la loi.

Article 38. Droits d'auteurs

Cadre Général :

§1. Dans le cadre des différents cycles d'études artistiques poursuivies à l'ESA, les étudiants sont nécessairement amenés à contribuer à la création, - voire à créer à titre personnel-, des œuvres plastiques, graphiques, d'illustration, photographiques, audio- visuelles, publicitaires ou de création d'intérieur donnant naissance à un droit de propriété littéraire ou artistique.

§2. De même et d'une manière plus particulière, certains travaux effectués par les étudiants dans le cadre des études de stylisme d'objet et de mode, de graphisme et publicité ou de création d'intérieur seront susceptibles d'être admis au dépôt de la propriété industrielle au titre de dessin ou modèle, marque de produit ou de service, voire de brevet d'invention.

§3. Par son inscription régulière aux cours de baccalauréats organisés par l'ESA en vue de l'accès aux grades académiques procurés par ces études supérieures, l'étudiant reconnaît que tous les travaux de création tels que ceux qui sont énumérés à titre exemplatif ci-dessus, exécutés dans le cadre du cursus de ses études, le seront sur la commande de l'École, avec la collaboration et sous la direction de son corps enseignant.

§4. En conséquence, l'étudiant cède et transporte en faveur de l'ESA, gratuitement et en contrepartie de l'enseignement, des directives et des conseils techniques qu'il reçoit, tous les droits patrimoniaux, indivis ou divis, qui, durant toute la période de sa fréquentation de l'ESA, pourraient naître à son profit du fait de telles créations. L'étudiant renonce pareillement, et à l'égard des travaux de création réalisés dans le cadre académique, à opposer son droit moral de divulgation à l'ESA.

§5. L'ESA sera la seule habilitée à exploiter, par tous procédés connus ou inconnus à la date de la signature des présentes, et ce dans tous les pays, les différents travaux réalisés par l'étudiant sur l'ordre et avec le concours de son corps professoral. Sauf demande expresse en sens contraire formulée par l'étudiant, l'ESA veillera cependant toujours, à l'occasion de toute forme d'exploitation de la création, au respect du droit moral de paternité de l'étudiant.

Cadre scolaire (commanditaire extérieur et/ou du corps professoral) :

§6. En cas de concours ou de collaboration avec un partenaire extérieur, un contrat sera établi entre l'ESA et les étudiants, il précisera les indemnités financières liées à l'exécution de la commande. Dans ce cas l'ESA veillera toujours à obtenir en priorité que tous les étudiants de la classe concernée soient indemnisés du coût des matériaux nécessaires à l'exécution du projet, soit en nature, soit sous forme d'un montant financier distinct. Quant au montant prévu pour l'acquisition d'un projet ou d'un avant-projet, son affectation respectera les règles suivantes :

En deçà de 500 € : la totalité du gain sera versée à l'étudiant qui l'aura conçu.

Au-delà de 500€ : l'étudiant reçoit 500€, la moitié du solde est réservée au conseil d'option pour un projet qu'il souhaiterait mettre en œuvre ou pour répartir la somme entre les étudiants du groupe, l'autre moitié du solde restant acquis à l'ESA et servant à la promotion de l'école.

Cadre privé : Travaux libres et initiés par l'étudiant

§7. Lorsque l'étudiant exécute de sa propre initiative, en dehors de l'école et sans l'aide de ses professeurs, une commande pour un partenaire extérieur, la rémunération reste sienne.

Usages traditionnels :

§8. Il est, enfin et pour autant, rappelé qu'il est de tradition pour l'ESA, de renoncer à ses prérogatives en faveur des étudiants, volontairement et gratuitement, à l'occasion des expositions consacrées aux travaux de fin d'études. L'ESA se réservant toujours le droit d'utiliser la reproduction des travaux d'étudiants à toute fin d'information sur les études ou de promotion de l'Institut. Ces utilisations mentionneront, quand les circonstances le permettent, les nom et prénom de l'étudiant. L'autorisation des étudiants pour cette utilisation est accordée à l'ESA par l'acceptation du présent règlement.

§9. Les travaux réalisés par les étudiants dans le cadre de leur formation sont leur propriété intellectuelle. Mais, si l'ESA ou le professeur principal le demande expressément, l'étudiant mentionnera, lors de l'utilisation ultérieure d'un travail, le cadre scolaire dans lequel ce travail a été réalisé.

Chapitre 14 : REGLEMENTS PARTICULIERS ET SERVICES DIVERS

Article 39. Règlements et occupation des ateliers

Durant certaines périodes de l'année (préparation des jurys, concours,...) et de manière tout à fait exceptionnelle, les locaux de cours et ateliers peuvent rester ouverts après les heures officielles çàd après 18h moyennant l'accord préalable de la direction (48h à l'avance au minimum).

Afin de régulariser cette situation, les étudiants fréquentant ces ateliers doivent venir signer une décharge au secrétariat des études. Ce document les responsabilise quant à l'occupation des locaux en dehors du cadre normal des études et les informe de la réglementation propre à chaque atelier.

Article 40. Utilisation et gestion de la boîte e-mail

L'étudiant est averti du fait que seule l'adresse électronique fournie par l'ESA tient lieu d'adresse officielle pour les échanges entre l'établissement et l'étudiant. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir du fait de n'avoir pas pris connaissance d'informations qui lui auront été communiquées par le biais de son adresse électronique. L'étudiant devra veiller à gérer sa « boîte mails » en bon père de famille :

- en consultant son courrier régulièrement et au moins deux fois par semaine ;
- en s'assurant que la boîte n'est pas pleine et qu'elle est en capacité de réceptionner les messages officiels ;
- en évitant les spams et en limitant son utilisation aux activités scolaires ;
- en ne joignant pas de fichiers trop volumineux (pas plus de 5Mo) ;
- en évitant d'encombrer inutilement la messagerie par une « réponse à tous » lors de la réception d'un mail diffusé à un grand groupe de personnes.

Article 41. Charte intranet/internet

§1. Accès aux ressources INTRANET/INTERNET

Sur demande acceptée, l'accès au réseau informatique est rendu possible à chaque membre du personnel et étudiant par l'octroi, en début d'année académique pour une durée d'un an, d'un login et mot de passe. Les autorités de l'Ecole se réservent la possibilité de modifier à tout moment les paramètres d'accès.

§2. Avertissements et règles de fonctionnement :

L'outil informatique, en toutes ses composantes, rien n'excepté ni réservé, est mis à disposition à des fins pédagogiques.

§3. Politique de contrôle, prérogatives du PO et du personnel habilité au contrôle :

Les données de connexion seront accessibles à la personne en charge de la gestion du système informatique ainsi qu'à la société chargée de la maintenance de ce dernier.

Les données indicatives des flux collectifs entrants et sortants serviront d'abord à des fins statistiques et de paramétrage du système.

Le contrôle de l'activité d'un utilisateur pourra être effectué par ou à la demande des autorités habilitées.

Il va ainsi de soi que l'utilisation de l'outil numérique sera conforme aux valeurs défendues par notre Communauté Educative, respectera les règles et usages en matière de bonne mœurs et ne troublera point l'ordre public ni portera atteinte à l'intégrité et la dignité des personnes.

Une attention particulière sera aussi être réservée au respect des législations en matière de droit d'auteur.

L'enregistrement est systématique mais le contrôle des données est quant à lui ponctuel.

La mutualisation de l'accès impose que puisse être assurée la fluidité du trafic réseau, notamment en permettant la limitation si pas la suppression d'accès.

§4. Conservation des données

La gestion des données collectées respectera les conditions reprises dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 12.10.2007 (MB 13.12.2007) relatif à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à la protection de la vie privée.

Informations quant au contrôle des données de communications électroniques en réseau (cf AGCF 12.10.2007 ART 10) : Sauf demandes particulières des autorités habilitées, les données sont conservées pour une durée de un an, sur un serveur dévolu à cet effet dans une armoire sécurisée en place au secrétariat de l'établissement.

§5. Confidentialité :

Il est imposé à tout utilisateur de veiller à la confidentialité de ses paramètres d'accès notamment en veillant à empêcher la poursuite d'utilisation par autrui d'une session ouverte.

Leur perte ou possible utilisation par un tiers, qu'il fasse ou non partie de la Communauté Educative de Saint Luc, doit immédiatement être signalée auprès du secrétariat.

§6. Sanctions en cas de manquement :

La Direction se réserve le droit de retirer l'accès au réseau.

ANNEXES

Annexe I.

DOCUMENTS A FOURNIR POUR QUE L'INSCRIPTION SOIT EFFECTIVE

A. INSCRIPTION AUX ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

Pour les étudiants ayant fait leurs études secondaires en Belgique

Le dossier doit comprendre :

1. Une copie recto/verso de la carte d'identité
2. Deux photos d'identité
3. Deux vignettes de mutuelle
4. Une attestation de la visite médicale pour les étudiants qui ont déjà effectué une année dans le supérieur ;
5. La preuve du paiement des droits d'inscription
6. La notification de réussite de l'épreuve d'admission (remise par le secrétariat après l'annonce des résultats)
7. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur ¹

Pour les étudiants sortis d'humanités en 2021 :

- la photocopie de la formule provisoire du certificat d'enseignement secondaire supérieur est admise ;
- s'ils sont ajournés : déclaration sur l'honneur mentionnant la date de la seconde session et l'école.

Pour les étudiants sortis d'humanités en 2020 ou avant :

- la photocopie du certificat d'enseignement secondaire supérieur est requise;
- attestation d'activités selon le modèle établi par laquelle l'étudiant déclare ses activités/occupations depuis sa sortie du secondaire ;
- remise de documents prouvant que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès :
 - soit attestations d'études antérieures avec les résultats obtenus « échec » - « réussi » ou la date d'abandon
 - soit attestations de travail/fiches de paie délivrées par l'employeur
 - soit attestations du Forem prouvant qu'il n'y a pas eu de dérogation pour suivre des cours durant une période de chômage ; - .../.

¹ Article 107 du décret

1° soit le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1^{er} janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;

2° soit le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur;

3° soit le diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;

4° soit un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale; 5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique; 6° soit un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire;

7° soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française

B. INSCRIPTION AUX ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

Pour les étudiants ayant fait leurs études secondaires à l'étranger

Le dossier doit comprendre :

1. Une copie recto/verso de la carte d'identité ; préalablement à leur départ, les ressortissants étrangers non européens sont tenus de solliciter auprès des Autorités diplomatiques belges de leur pays d'origine, l'autorisation de séjourner en Belgique (visa pour études) ;
2. Une carte de séjour pour les ressortissants étrangers non européens (demande à introduire auprès de l'administration communale) afin de pouvoir séjourner dans le pays le temps des études ;
3. Une composition de ménage pour les ressortissants étrangers non européens (demande à introduire auprès de l'administration communale) ;
4. Deux photos d'identité ;
5. Un document prouvant que l'étudiant est bien assuré sur le territoire belge en cas de maladie/accident (carte européenne,...) ;
6. Une copie certifiée conforme (par la mairie ou par une autorité belge) du certificat, du diplôme du baccalauréat, du brevet ou tout autre titre de fin d'études secondaires ;
7. Une copie certifiée conforme de son relevé de notes ;
8. La preuve du paiement des droits d'inscription
9. La notification de réussite de l'épreuve d'admission
10. L'équivalence du diplôme (original) ou copie conforme ou photocopie du dossier complet de la demande faite par envoi recommandé : voir procédure et délais sur le site : www.equivalences.cfwb.be ; soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés en bas de page² en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;

Pour les étudiants ayant terminés leurs études en 2020 ou avant :

- attestation d'activités selon le modèle établi par laquelle l'étudiant déclare ses activités/occupations depuis sa sortie du secondaire ;
 - Remise de documents prouvant que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès :
 - soit attestations d'études antérieures avec les résultats obtenus « échec » - « réussi » ou la date d'abandon ;
 - soit attestations de travail/fiches de paie délivrées par l'employeur ;
 - soit attestations de la caisse de chômage prouvant qu'il n'y a pas eu de dérogation pour suivre des cours durant la période d'inactivité ;
- ☐ .../.

² 1° soit le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1^{er} janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française;

2° soit le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur; 3° soit le n diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure;

4° soit un certificat ou diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale; 5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique;

RÈGLEMENT DES JURYS ARTISTIQUES

§1. Dispositions communes aux jurys internes et externes

Le nombre de membres ayant voix délibérative ne peut être inférieur à trois.

Composition du jury

Les membres des jurys artistiques sont désignés par le directeur sur avis du conseil d'option.

Pour les années ne menant pas à un grade, le jury artistique est un jury interne, pour les autres, le jury artistique est un jury externe. Le jury artistique composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts est un jury interne. Le jury artistique composé majoritairement de membres extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts est un jury externe.

Le directeur désigne éventuellement un secrétaire de jury. Ce dernier dispose d'une voix délibérative.

Présentation des travaux

L'étudiant est tenu de présenter oralement ses travaux. Il a droit à un minimum de dix minutes de présentation. S'il n'épuise pas son temps de présentation, le jury peut entamer l'examen des travaux de l'étudiant suivant. L'étudiant peut accompagner sa présentation orale d'un dossier (appelé communément « book») représentatif de son parcours à l'École.

Les professeurs responsables des cours artistiques pour lesquels l'évaluation est organisée peuvent refuser la présentation, par un étudiant, des travaux qui n'auraient pas été supervisés, sous un état ou un autre, durant les cours d'atelier, et ceci afin que des travaux réalisés par des tiers ne puissent être pris en compte dans l'évaluation. Il en va de même pour des travaux qui ne seraient pas remis dans des délais prescrits. Ces exigences seront clairement précisées dans le document de présentation du jury remis aux étudiants dans chaque option.

Les présentations artistiques sont publiques.

Toute personne autre, qui n'a pas été officiellement désignée et qui le désire, peut assister au déroulement du jury à condition de ne pas intervenir et de limiter son rôle à celui d'observateur. Les membres du personnel de l'École sont soumis à la même disposition. L'épreuve du jury doit rester une relation privilégiée entre l'étudiant et les membres du jury.

Délibération

Les délibérations des jurys artistiques ont lieu à huis clos.

Ces délibérations peuvent modifier la note globale du jury. Les notes doivent être arrondies à l'unité la plus proche ou à défaut à la décimale 0,5 : les décimales 1 et 2 sont arrondies à l'unité inférieure, les décimales 3, 4, 6, 7 sont arrondies à la décimale 0,5 et les décimales 8 et 9 sont arrondies à l'unité supérieure. La décision de modifier la cote globale doit être prise à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les votes et les notes individuelles de chaque membre du jury artistique sont secrets. Le procès-verbal de la délibération artistique mentionne la composition du jury artistique et les résultats de cette délibération. Le procès-verbal est daté et signé par le Président et les membres du jury artistique au plus tard à la clôture de la délibération artistique.

Communication des résultats

Seul le président est habilité à communiquer une échelle sommaire des valeurs et à transmettre le commentaire final de la délibération. En aucun cas, cette synthèse ne pourra permettre d'identifier

l'intervention d'un membre, ne pourra relater les débats internes au jury. La fiche de cotation transmise à l'étudiant en fin d'année ne laissera apparaître que la moyenne des évaluations.

§2. Règlement particulier des jurys externes

Dans le respect de la tradition de l'École, le jury externe de fin d'études est essentiellement formé à partir de personnes étrangères à l'École. Les professeurs qui ont assuré l'enseignement dans les cours soumis au jury participent au jury à titre consultatif. Ils n'évaluent donc pas les étudiants. Les jurys artistiques externes sont présidés par un membre extérieur. Le président du jury artistique externe a voix délibérative.

Le Gouvernement peut mandater le délégué du Gouvernement pour assister aux jurys artistiques externes. Celui-ci veille au déroulement régulier des opérations.

Les jurys artistiques externes sont organisés par discipline. Dès que la composition du jury externe est officielle, elle est diffusée auprès du corps professoral. Afin de préserver les membres du jury externe de toute sollicitation, sa composition n'est communiquée aux étudiants que le jour de l'épreuve. Toute correspondance entre les étudiants et les membres du jury externe passe, pour des raisons de confidentialité, par le secrétariat de l'École.

L'évaluation porte surtout sur les travaux exécutés durant l'année terminale mais peut également porter sur des travaux des années précédentes. L'étudiant présente, soit une sélection de travaux personnels dont il assume seul la responsabilité, soit l'ensemble de ses travaux, soit un travail répondant à une demande précise des professeurs de cours artistiques. Le conseil d'option détermine laquelle de ces possibilités sera mise en œuvre dans l'option concernée.

Les membres du jury externe délibèrent librement, collégalement et souverainement.

Les membres déterminent eux-mêmes, dans le respect du présent règlement, les règles internes à la délibération. En particulier, ils choisissent si les critères de jugement resteront individuels ou si certains critères seront prioritaires pour la collégialité.

§3. Règlement particulier des jurys internes

Le jury interne est essentiellement formé de membres du personnel enseignant de l'école.

A l'initiative de la direction ou à la demande des professeurs titulaires, les membres du jury interne peuvent s'adjoindre une collaboration extérieure. Ces personnes étrangères à l'École auront une voix délibérative. Leur nombre ne peut excéder le tiers des membres ayant voix délibérative. Le professeur responsable du cours ou des cours pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée préside le jury interne. Lorsque l'évaluation est organisée pour un ou plusieurs cours et que plusieurs enseignants en sont responsables, le directeur désigne le Président du jury artistique interne sur avis du Conseil de gestion pédagogique. Le président du jury artistique interne dispose d'une voix délibérative.

Addendum règlement financier

a) Droits administratifs complémentaires (A.Gt 20-07-2006 M.B. 16-08-2006)

Ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par une Haute Ecole, une Ecole supérieure des Arts ou un Institut supérieur d'Architecture, les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants suivants :

1° les frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à l'équipement et au matériel au service de l'étudiant dans la mesure où ils sont accessibles en dehors des enseignements organisés par l'établissement;

2° les frais de syllabi, documents, photocopies et consommables à l'usage de l'étudiant ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants;

3° les frais spécifiques inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant, à savoir :

a) le matériel et équipement spécifiques; b) les activités socioculturelles et voyages pédagogiques.

Classement des frais réclamés par catégorie :

CAT 1

Bibliothèque, médiathèque, vidéothèque, internet

Bibliothèque de classe

Gestion des déchets classes

Investissements matériel classes

CAT 2

Matériel de reprographie, impressions, ...

Reprobel (droits d'auteurs sur photocopies)

Gestion des dossiers

Carte d'étudiant

Fournitures classes

Frais infographie (encres, ...)

CAT 3

Modèles

Conférences et workshops

Voyages et activités culturelles

Section design : supplément fournitures classes

Section design : supplément électricité

Section design : supplément gestion des déchets classes

Section design : supplément investissements matériel classes

b) Délais de paiement (D. 07-11-2013 M.B. 18-12-2013) Article 102. - § 1er.

Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, et d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé un acompte de 50 euros. L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours ainsi que les modalités d'intervention financière via les services à leur disposition dans l'établissement.

Si, à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé l'acompte de 50 euros, l'établissement notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en compte. Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1er février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'établissement notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 2, l'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, § 2, et qui, pour le 1er février, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Le règlement des études de l'établissement ne peut imposer d'autres délais pour le paiement de ces droits.

Les Commissaires ou Délégués du Gouvernement auprès des institutions sont habilités à recevoir les recours contre les décisions visées aux alinéas 1 et 2. Pour des raisons motivées, les Commissaires ou Délégués du Gouvernement invalident cette décision et confirment l'inscription de l'étudiant.

Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à ces recours :
(A.Gt 02-09-2015 M.B. 23-092015) : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/41794_001.pdf)